



90th Anniversary
CCIR/ITU-R Study Groups
(1927-2017)

Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/421

26 septembre 2017

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Procès-verbal de la 75^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications**

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 75^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (17-21 juillet 2017).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 75^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe

**Comité du Règlement des
radiocommunications**
Genève, 17-21 juillet 2017



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Document RRB17-2/8-F
21 juillet 2017
Original: anglais

PROCÈS-VERBAL¹
DE LA 75^{ème} RÉUNION DU
COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

17-21 juillet 2017

Présents:

Membres, RRB

M. I. KHAIROV, Président
M. M. BESSI, Vice-Président
M. D.Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY
M. S.K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS
M. R.L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

Secrétaire exécutif, RRB

M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents:

M. A. GUILLOT, Conseiller juridique de l'UIT
M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
Mme X. WANG, Chef a.i. du SSD/SPR
M. C.C. LOO, Chef a.i. du SSD/SPR
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. J. CASTRO REY, Chef a.i. du TSD/BCD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

¹ Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 75^{ème} réunion du Comité. Les décisions officielles de la 75^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB17-2/7.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	—
2 Rapport du Directeur du BR	RRB17-2/3(Rév.1) + Add.1-5
3 Règles de procédure	du RRB16-2/3(Rév.5), RRB17-2/3(Add.3)
4 Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E	RRB17-2/1 et RRB17-2/DELAYED/1
5 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation de la période de suspension réglementaire des assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA PAC-C 146E et PALAPA PAC-KU 146E	RRB17-2/2
6 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite UK-KA-1	RRB17-2/4
7 Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie	RRB17-2/5, RRB17-2/6
8 Planification de l'élaboration du rapport du Comité à l'intention de la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)	—
9 Points devant être examinés par le Comité	—
10 Dates de la prochaine réunion et des réunions futures	—
11 Approbation du résumé des décisions	RRB17-2/7
12 Clôture de la réunion	—

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 17 juillet 2017 et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant en son nom propre et au nom du Secrétaire général, souhaite lui aussi la bienvenue aux participants.

1.3 Le **Président** attire l'attention sur une contribution tardive soumise par l'Administration de l'Inde, qui concerne une question figurant déjà à l'ordre du jour de la réunion actuelle. Il propose que le Comité prenne en considération cette contribution à titre d'information, conformément au point de l'ordre du jour auquel elle se rapporte, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-2/DELAYED/1.

1.4 Il en est ainsi **décidé**.

2 Rapport du Directeur du BR (Document RRB17-2/3(Rév.1) et Addenda 1 à 5)

2.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB17-2/3(Rév.1) et Addenda 1 à 5). Il rappelle les observations qu'il a formulées à la réunion précédente et souligne que l'augmentation exponentielle du nombre de soumissions de demandes de coordination en janvier a eu pour conséquence d'inverser la tendance à la baisse du temps de traitement. Il informe en outre le Comité que le Conseil a décidé de créer trois nouveaux emplois de grade P3 au sein du Bureau, afin d'intensifier les travaux relatifs aux fiches de notification de réseaux à satellite pour l'exercice biennal 2018-2019. Des entretiens ont eu lieu pour le poste de Chef du SSD, et une proposition doit être soumise au Secrétaire général pour décision. S'agissant du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite du SFS non OSG, le Conseil a demandé au Bureau de collaborer avec le Groupe de travail 4A dans le courant de l'année, afin d'élaborer une proposition concrète qui sera examinée par le Conseil à sa session de 2018. La proposition sera sans incidence sur le recouvrement des coûts des autres fiches de notification de réseaux à satellite. Le Directeur attire l'attention sur l'Annexe 1 du Document RRB17-2/3(Rév.1), qui récapitule les mesures prises à la suite de la 74^{ème} réunion du Comité et comprend pour la première fois une colonne indiquant les mesures de suivi définies par le Comité, ainsi que la colonne habituelle indiquant les mesures que le Bureau a prises.

2.2 **M. Strelets** souligne que les préoccupations exprimées par le Comité à sa réunion précédente concernant les retards pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite ont sans nul doute été à l'origine des contributions soumises au GCR ainsi qu'au Conseil, ce qui a entraîné une augmentation opportune du budget alloué au Bureau.

2.3 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et attire l'attention sur l'Annexe 3, qui fait état des travaux menés par le Bureau concernant le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Il fournit des renseignements actualisés pour le mois de juin 2017.

2.4 **M. Hoan** rappelle les débats que le Comité a engagés à sa réunion précédente concernant les retards pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite, notamment en ce qui concerne les demandes de coordination et le problème du dépassement du délai réglementaire. Compte tenu des très nombreuses soumissions reçues, l'orateur demande si le Bureau a l'assurance que le délai réglementaire sera à nouveau respecté d'ici à l'automne 2017, comme l'a indiqué le Chef du SSD à la réunion précédente (§ 2.9 du Document RRB17-1/9 – procès-verbal de la 74^{ème} réunion). Il note qu'un nombre impressionnant de réseaux ont été publiés en avril 2017 et se demande si le Bureau sera à même de maintenir ce rythme de travail.

2.5 Le **Directeur** souligne que le Bureau travaille en permanence au maximum de ses capacités. Toutefois, lorsqu'un grand nombre de réseaux arrivent le même jour, aucun ne peut être publié tant que toutes les demandes de coordination n'ont pas été traitées, ce qui a considérablement rallongé le temps de traitement lorsqu'on examine les chiffres sur une base mensuelle.

2.6 **M. Strelets** relève que les retards pris dans le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite ne se sont pas améliorés depuis la réunion précédente du Comité. Le Bureau doit continuer de faire en sorte que les délais réglementaires soient respectés.

2.7 Le **Directeur** explique que le retard pris dans le traitement est d'ordre statistique. Le Bureau a reçu un grand nombre de réseaux dont chacun porte la date de réception du 1er janvier 2017, soit le même jour que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications. Le Bureau a besoin de 3 à 4 mois pour traiter tous ces réseaux (et non 3 à 4 mois par réseau), même si toutes les ressources du Bureau ont été mobilisées. Aucun de ces réseaux ne peut être publié avant les autres.

2.8 **M. Strelets** remercie le Directeur pour ses explications, mais souligne que le traitement des fiches de notification constitue une partie d'un accord contractuel conclu avec les administrations; le Bureau traite les fiches de notification et les administrations payent pour ce service. L'orateur note que les temps de traitement des fiches de notification de réseaux à satellite conformément aux Appendices 30, 30A et 30B ont pratiquement doublé au cours de l'année précédente. Il est indispensable de remédier à cette situation et l'orateur suggère de porter à nouveau le problème à l'attention du Conseil.

2.9 Le **Directeur** déclare que l'accord contractuel porte sur un prix déterminé qui est fonction d'un certain flux de fiches de notification. Ce flux a triplé, si bien que les administrations obtiennent un meilleur rapport qualité-prix à cet égard. La durée du temps de traitement devrait diminuer progressivement, pour autant qu'il n'y ait pas un autre nombre record de soumissions.

2.10 Le **Président** suggère au Comité de formuler les conclusions suivantes concernant le § 2 du rapport du Directeur:

«Pour ce qui est du paragraphe 2 du Document RRB17-2/3(Rév.1), le Comité a constaté avec regret qu'en raison d'une nouvelle augmentation exponentielle du nombre de soumissions de demandes de coordination le 1er janvier 2017 (date d'application des Actes finals de la CMR-15), le temps de traitement des réseaux à satellite soumis aux fins de la coordination, qui avait diminué pendant une période de deux mois à compter de février 2017, avait recommencé à augmenter en mai 2017, et que le délai réglementaire continuait d'être largement dépassé. De plus, le Comité a relevé que les temps de traitement concernant les services par satellite assujettis à des plans augmentaient eux aussi fortement et a estimé qu'il fallait également remédier à cette situation. Le Comité a chargé le Bureau de lui présenter à sa prochaine réunion un rapport sur les mesures concrètes à prendre pour résoudre ce problème.»

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

2.12 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** indique que, en ce qui concerne le recouvrement des coûts, l'Annexe 4 du rapport du Directeur donne la liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion de la BR IFIC consacrée à la question. Le Bureau continue de prendre ces fiches de notification en considération. Aucune fiche de notification n'a été supprimée pour défaut de paiement des factures pendant la période considérée. Au § 4 du rapport du Directeur, le Tableau 3 récapitule les cas de brouillages préjudiciables relatifs aux services spatiaux et le § 4.3 traite plus particulièrement des brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2).

2.13 Le **Président** précise que le Comité étudiera les brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie au titre d'un point distinct de l'ordre du jour (voir le § 7 ci-dessous).

2.14 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** indique que le § 5 du rapport du Directeur donne des renseignements sur la suppression des réseaux conformément à différentes dispositions du Règlement des radiocommunications. Au § 6 du rapport du Directeur, un rapport sur l'application par le Bureau du logiciel de validation de la puissance surfacique équivalente (epfd) est présenté à titre d'information. L'orateur rappelle qu'en vertu de la Résolution 85 (CMR-03) le Bureau doit recevoir, une fois que le logiciel de validation des limites epfd sera disponible, les conclusions qu'il aura formulées conformément aux numéros 9.35 et 11.31 en ce qui concerne les assignations de fréquences des systèmes à satellites du SFS non OSG et déterminer les conditions régissant la coordination conformément aux numéros 9.7A et 9.7B. En réponse à une question de **M. Bessi**, l'orateur confirme que le logiciel est conforme aux recommandations formulées par les commissions d'études et repose sur les décisions de la CMR. Cependant, il n'existe aucun critère précis permettant de déterminer la nécessité d'une coordination lorsque les caractéristiques sont modifiées pour le SFS non OSG, de sorte que le Groupe de travail 4A et d'autres groupes étudient ce problème. Dans l'intervalle, le Bureau demande aux administrations de fournir les informations nécessaires à l'examen et n'a rencontré à ce jour aucune difficulté particulière.

2.15 **M. Bessi** craint que le Bureau ne supprime des fiches de notification à la suite de son examen des conclusions. Le Comité devrait être tenu informé des résultats obtenus par le Bureau dans l'application de la Résolution 85 et avoir la possibilité d'approuver ou de rejeter les éventuelles mesures dans ce sens proposées par le Bureau. La suppression d'une fiche de notification figurant déjà dans le Fichier de référence international des fréquences par suite de l'examen effectué par le Bureau au titre de la Résolution 85 constituerait une application rétroactive du Règlement. Le Bureau adopte une approche logique, mais n'a acquis aucune expérience s'agissant de la mise en oeuvre de la Résolution, de sorte qu'il devrait faire preuve de prudence. De toute évidence, les nouveaux systèmes ne posent aucun problème.

2.16 Le **Directeur** confirme qu'en cas de difficulté, le Bureau proposera une solution et il appartiendra au Comité de valider cette solution. Le Bureau s'attend à ce que les systèmes du SFS non OSG soient conformes aux limites d'epfd, mais adoptera une approche ouverte et pragmatique pour continuer d'assurer la protection des systèmes OSG tout en encourageant les systèmes du SFS non OSG. Actuellement, le Bureau et les responsables de systèmes du SFS non OSG disposent de temps pour examiner la question. Le Bureau ne se contentera pas de rejeter les systèmes qui ne seront pas conformes à l'Article 22, mais aura des discussions avec les administrations concernées sur la manière de procéder. La Résolution 85 prévoit une période de transition et il est probable que la prochaine conférence la supprimera purement et simplement.

2.17 **M. Strelets** fait observer que l'application de la Résolution 85 est subordonnée à des conditions, en ce sens que le point 1 du *décide* repose sur l'idée que le Bureau n'est pas en mesure d'examiner les systèmes du SFS non OSG et se contente donc d'accepter l'engagement pris par l'administration notificatrice en vue de respecter les limites, alors que le point 5 du *décide* dispose que la Résolution ne sera plus applicable une fois que le logiciel de validation des limites de l'epfd sera disponible. Le logiciel dont il est question dans la Lettre circulaire CR/414 n'est pas facile à appliquer et l'orateur se demande s'il peut être considéré comme une version finale et, partant, si la Résolution 85 est toujours applicable. L'orateur soulève deux questions quant à l'approche adoptée par le Bureau. Premièrement, s'il est vrai que deux systèmes peuvent individuellement être conformes aux limites, leurs effets cumulatifs risquent d'entraîner un dépassement des limites. Le Bureau tient-il compte de ces effets cumulatifs? Deuxièmement, d'après le Directeur, le Bureau maintiendra les réseaux soumis antérieurement qui, selon le logiciel, ne sont pas conformes aux limites. Toutefois, si les réseaux nouvellement notifiés ne respectent pas les limites, ils seront probablement traités de façon

plus stricte et feront l'objet d'une conclusion défavorable. Le Bureau a-t-il l'intention de tenir compte de cette situation?

2.18 **M. Hoan** partage les préoccupations exprimées par M. Strelets en ce qui concerne l'application de la Résolution 85.

2.19 Le **Directeur** déclare que la question est complexe et assure le Comité que le Bureau agira avec prudence. Conformément aux principes généraux qui sous-tendent la Résolution 85, une fois que le logiciel sera disponible, il sera utilisé par les administrations et le Bureau. Lorsque des administrations utilisant le logiciel constateront que les caractéristiques de leurs réseaux du SFS non OSG ne sont pas conformes aux limites, elles proposeront d'apporter des modifications à ces réseaux. Le Bureau est en train de revoir les caractéristiques modifiées proposées, afin de déterminer si les systèmes modifiés affectent les fiches de notification soumises par la suite. Dans certains cas, le logiciel ne donne pas de résultats, de sorte que la Résolution 85 devra continuer d'être appliquée afin de tenir compte des systèmes que le logiciel ne peut pas traiter. Le Bureau est à mi-chemin du processus et présentera un rapport à la prochaine réunion du Comité sur les problèmes rencontrés et les solutions mises en place d'entente avec les administrations. Le Bureau se mettra en rapport avec le Comité ou le Groupe de travail 4A pour résoudre les éventuels problèmes en suspens. En ce qui concerne le respect des limites cumulatives prescrites dans la Résolution 76 (Rév.CMR-15), et visées au numéro 22.5K, le Bureau ne procède à aucun examen du respect de cette disposition au titre du numéro 11.31 et les administrations responsables de systèmes du SFS non OSG sont dans l'obligation de réduire les niveaux *a posteriori* pour veiller à ce que cette disposition soit respectée.

2.20 **M. Bessi** remercie le Bureau d'avoir soulevé la question et indique que l'approche qu'il propose pour la mise en oeuvre de la Résolution 85 est claire et respectera les besoins réels des administrations. Le Comité ne devrait pas restreindre la marge de manoeuvre du Bureau dans le traitement des réseaux, mais devrait laisser ce dernier étudier les questions avec les administrations. Si des problèmes subsistent, le Comité pourra les examiner lors de sa réunion suivante.

2.21 **M. Ito** fait remarquer que dans la pratique, il se peut que plusieurs systèmes veuillent utiliser les mêmes fréquences, de sorte qu'il ne sera peut-être pas judicieux de n'examiner que les brouillages dus à une source unique. L'orateur suggère que la question soit examinée dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et peut-être également dans le rapport du Directeur à la prochaine CMR.

2.22 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note du caractère extrêmement important des travaux menés par le Comité en ce qui concerne l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes du SFS non OSG conformément à la Résolution 85 (CMR-03). Le Comité a encouragé le Bureau à poursuivre ses travaux et à rendre compte périodiquement au RRB des progrès accomplis en la matière.»

2.23 Il en est ainsi **décidé**.

2.24 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** présente le § 7 du rapport du Directeur concernant l'exploitation des réseaux à satellite non OSG conformément au numéro 4.4 du Règlement des radiocommunications. Il relève que depuis 2014, le Bureau a reçu un nombre croissant de fiches de notification API pour des réseaux à satellite non OSG dans des bandes de fréquences non attribuées en vertu de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications pour le type de service prévu. Cette situation soulève des préoccupations quant à la viabilité de l'écosystème des radiocommunications dans son ensemble. En conséquence, le Bureau a commencé à contacter les administrations concernées pour leur faire part de ses préoccupations et connaître leur réponse concernant la coordination ou la notification des réseaux à satellite en question.

2.25 **M. Strelets** remercie le Bureau d'avoir soulevé cette question importante. Un problème tient au fait que, pour la plupart des fiches de notification API contenant des assignations de fréquence non

conformes, n'a pas reçu à ce jour la notification requise au titre du numéro 11.15. Un problème encore plus grave, à son sens, est que la plupart des administrations ne disposent pas des moyens nécessaires pour contrôler le fonctionnement des satellites et ne peuvent dès lors identifier la source des brouillages, notamment en cas d'émissions sporadiques et de courte durée. Même le système de contrôle des émissions par satellite utilisé par les pays européens ne permettra pas de détecter la plupart des brouillages causés par des satellites sur orbite basse. L'orateur suggère qu'il soit fait mention de ce problème dans le rapport du Directeur à la prochaine CMR ainsi que dans le rapport du Comité à l'intention de la conférence conformément à la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

2.26 **M. Ito** remercie le Bureau d'avoir soulevé la question. Pendant de nombreuses années, il a été préoccupé par la multiplication des petits systèmes non OSG. Les administrations sont responsables du contrôle des brouillages causés, mais bien souvent ne disposent pas des outils nécessaires à cette fin, tandis que parfois, les organisations qui exploitent les systèmes ne connaissent pas le Règlement ou ne s'en soucient guère. L'assistance du Bureau est nécessaire.

2.27 **M. Bessi** remercie également le Bureau d'avoir soulevé la question du numéro 4.4 et des risques qui existent pour les réseaux et services conformes au Règlement des radiocommunications. Le problème devrait être soumis à la CMR et le Comité pourrait éventuellement étudier le problème de manière approfondie dans le cadre de ses travaux au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Cependant, le Comité ne peut formuler une proposition de modification du numéro 4.4.

2.28 Le **Directeur** indique que le Bureau s'efforce de veiller à ce que les administrations qui appliquent le numéro 4.4 le fassent conformément au Règlement des radiocommunications. Les administrations qui appliquent le numéro 4.4 doivent mener à bien toutes les procédures pertinentes, afin de veiller à ce qu'elles respectent la condition énoncée dans cette disposition, à savoir qu'aucun brouillage préjudiciable ne doit être causé à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, et qu'aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station de doit être demandée. Lorsque des administrations invoquent le numéro 4.4 pour des stations se trouvant sur leur territoire et sont éloignées des frontières, la probabilité de causer des brouillages est moindre, mais le risque est important dans l'espace où les stations couvrent la totalité de la surface de la Terre.

2.29 **M. Bessi** se félicite des efforts déployés par le Bureau pour veiller à ce que les administrations soient informées de la manière dont le numéro 4.4 devrait être appliqué. Une analyse de compatibilité est nécessaire dans chaque cas différent. L'orateur fait observer que les administrations appliquent le numéro 4.4 lorsqu'elles n'ont pas d'autre choix, de sorte qu'une vue d'ensemble de l'utilisation du numéro 4.4 donne à l'UIT une idée de l'évolution récente dans ce domaine. Ces informations peuvent mettre en lumière les problèmes et encourager les efforts visant à les résoudre. Il faut peut-être élaborer une nouvelle Règle de procédure pour expliquer aux administrations comment mettre en oeuvre le numéro 4.4.

2.30 **M. Ito** partage l'avis du Directeur. Le numéro 4.4 est une disposition de base, mais la question est de savoir comment vérifier que la condition qui y est énoncée est remplie. Il est difficile de procéder à cette vérification, en particulier dans les cas des systèmes non OSG.

2.31 **Mme Jeanty** indique qu'elle n'a pas de réponse à la question mise en évidence par M. Ito, mais soutient sans réserve les travaux décrits au § 7 du rapport du Directeur ainsi que l'explication fournie par ce dernier. Elle attend avec intérêt de recevoir des renseignements complémentaires à la prochaine réunion du Comité.

2.32 **M. Strelets** souligne que le numéro 4.4 ne devrait pas servir de prétexte à l'exploitation de réseaux en violation du Règlement des radiocommunications. Il ne suffit pas qu'une administration se contente de dire qu'une station ne causera pas de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications: l'administration devrait pouvoir

en apporter la preuve. L'orateur reconnaît cependant que cela est difficile dans le cas des biens spatiaux.

2.33 **M. Hoan** pense lui aussi qu'un contrôle est difficile dans le cas des services par satellite, en particulier pour des systèmes non OSG. Il souscrit à la proposition du Bureau visant à suivre de près les différents cas et à faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.

2.34 Le **Directeur** remercie le Comité d'apporter son appui aux mesures prises par le Bureau. Les administrations devraient être conscientes du fait que le numéro 4.4 n'est pas une invitation à enfreindre toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications, mais uniquement à en garder l'esprit lorsqu'elles exploitent des stations en dérogation audit Règlement, afin notamment de pouvoir identifier et faire cesser les brouillages préjudiciables éventuels. En particulier, une administration qui a recours au numéro 4.4 doit appliquer l'Article 11 et notifier ses stations au Bureau, afin que les brouillages préjudiciables puissent être contrôlés. Il ressort de l'exploitation récente de stations non notifiées dans la bande des 900 MHz et de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) que certaines administrations ou certains opérateurs pensent à tort que le numéro 4.4 constitue une exception à toutes les dispositions réglementaires.

2.35 **M. Bessi** fait observer qu'en vertu du Règlement en vigueur, le Bureau n'est pas tenu d'examiner les cas au titre du numéro 4.4, encore qu'il puisse le faire. Dans certains cas, le Bureau ne dispose pas des moyens nécessaires pour procéder à un examen, étant donné qu'il n'existe aucune Recommandation d'une commission d'études compétente. Le problème devrait être soumis à la CMR, et toutes les administrations devraient être tenues informées de la manière dont il convient d'appliquer le numéro 4.4.

2.36 De l'avis de **M. Magenta**, que le Comité décide finalement d'adopter ou non une Règle de procédure sur le numéro 4.4, le problème devrait être porté à l'attention de la conférence par le Comité dans le cadre de son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) ainsi que du rapport du Directeur. Il fait observer qu'il serait coûteux d'exiger du Bureau qu'il examine tous les cas au titre du numéro 4.4.

2.37 **Mme Wilson** estime elle aussi qu'il convient d'examiner le problème dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). S'agissant des stations HAPS, elle attire l'attention sur une contradiction entre les numéros 4.4 et 4.23, ce dernier numéro disposant ce qui suit: «Les émissions à destination ou en provenance de stations placées sur des plates-formes à haute altitude doivent être limitées aux bandes expressément identifiées dans l'Article 5».

2.38 **M. Strelets** partage l'avis des orateurs précédents. Le Bureau pourrait réfléchir à la possibilité d'élaborer une Règle de procédure traitant des systèmes non OSG, et le Comité pourrait examiner les stations HAPS lors de sa prochaine réunion. Il existe de nombreuses possibilités de contrôle pour les stations de Terre, alors que pour les systèmes non OSG, il convient de prouver au stade de la notification que les critères permettant d'empêcher des brouillages préjudiciables sont respectés.

2.39 Le **Directeur** déclare qu'il faudra peut-être modifier une Règle de procédure sur le numéro 4.4 et, éventuellement, également sur le numéro 11.2 pour tenir compte des préoccupations actuelles. La charge de la preuve incombe-t-elle aux administrations qui se proposent d'exploiter des stations au titre du numéro 4.4, comme le sous-entend M. Strelets? Du point de vue des brouillages préjudiciables, les stations HAPS sont analogues aux stations spatiales, en ce sens qu'il est difficile de déterminer les administrations affectées. Le Directeur souligne que le recours au numéro 4.4 devrait être une exception. Le Bureau ne peut procéder à des études pour chaque cas et, en général, les dispositions de l'Article 5 devraient être appliquées.

2.40 **M. Bessi** fait remarquer que le numéro 4.4 n'exige pas que des études soient faites pour démontrer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé et s'interroge sur l'élaboration d'une Règle de procédure qui va plus loin que le Règlement existant, en rendant ces études obligatoires.

2.41 **Mme Wilson** partage les préoccupations exprimées par M. Bessi, à savoir qu'une Règle de procédure ne devrait pas créer une obligation qui n'existe pas dans le Règlement. Le Comité devrait exhorter les administrations qui ont recours au numéro 4.4 à agir par anticipation, en s'efforçant de ne causer aucun brouillage préjudiciable.

2.42 **M. Strelets** fait remarquer que le numéro 4.4 impose comme condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable et que le Comité devrait renforcer l'application de cette disposition en demandant aux administrations de fournir des éléments de preuve attestant qu'elles satisfont à cette condition.

2.43 Le **Directeur** souligne qu'il faut de toute urgence prendre des mesures pour préserver la viabilité de l'écosystème des radiocommunications et suggère que le Comité s'efforce de trouver une solution au problème avant la CMR.

2.44 **M. Koffi** remercie le Bureau d'avoir soulevé le problème. Il s'agit de savoir comment vérifier que le numéro 4.4 est correctement utilisé, et une modification apportée à la Règle de procédure existante pourrait peut-être être élaborée progressivement. L'orateur considère que le Comité devrait prendre des mesures dès à présent, sans attendre que la conférence remédie au problème.

2.45 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«S'agissant de la question de l'exploitation des réseaux à satellite non OSG au titre du numéro 4.4 du RR, le Comité a remercié le Bureau d'avoir porté cette question à son attention. Compte tenu du caractère urgent que revêt cette question et des conséquences négatives qu'elle pourrait avoir sur le RR et les services de radiocommunication, le Comité a chargé le Bureau de poursuivre l'examen de la question et d'établir un rapport à l'intention du Comité sur ce sujet, comprenant un avant-projet éventuel de modification de la Règle de procédure relative au numéro 4.4 pour examen à la 76ème réunion.»

2.46 Il en est ainsi **décidé**.

2.47 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** présente les § 8 et § 9 du Document RRB17-2/3(Rév.1), qui contiennent les décisions prises par le Bureau sous réserve de confirmation par le Comité concernant le rétablissement des assignations de fréquence aux réseaux à satellite USASAT-55N (Etats-Unis) et MEXSAT113 L-CEXT-X (Mexique), respectivement.

2.48 **M. Ito, Mme Jeanty et M. Kibe** se déclarent surpris de constater que des demandes de rétablissement d'assignations de fréquence soient soumises au Comité pour examen et décision dans le rapport du Directeur, et non pas au titre de points de l'ordre du jour distincts et solidement étayés.

2.49 **M. Strelets** est du même avis que les orateurs précédents et attire l'attention sur l'Article 14 du RR – Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau et, en particulier, sur les numéros 14.4 et 14.5. En vertu du numéro 14.4, si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, il n'y a pas lieu de demander confirmation au Comité. En vertu du numéro 14.5, si les conclusions de l'examen ne permettent pas de résoudre le problème, ou si elles sont contraires aux intérêts des autres administrations, le Bureau est tenu d'élaborer un rapport qui sera soumis à toutes les administrations concernées, afin de leur permettre de s'adresser au Comité. Le Bureau doit ensuite envoyer au Comité le rapport avec toutes les pièces justificatives. En ce qui concerne la demande quant au fond formulée au § 8 du rapport du Directeur, concernant le réseau des Etats-Unis, l'orateur peut comprendre l'administration, mais accéder à la demande risque de créer un précédent qui ouvrirait la voie à la soumission potentielle d'une avalanche de demandes analogues.

2.50 Le **Directeur** déclare que les demandes de rétablissement à l'examen ont paru suffisamment simples au Bureau pour qu'il se prononce lui-même en la matière, sous réserve de confirmation par le Comité; toutefois, il prend acte des réserves en matière de procédure exprimées par les orateurs

précédents. Cependant, si le Bureau avait refusé les demandes qui lui ont été envoyées directement et laissé le soin aux administrations concernées de soumettre leurs cas au Comité, cela aurait ouvert une période d'incertitude de plusieurs mois.

2.51 **M. Bessi** partage les réserves exprimées par les orateurs précédents. Il peut accepter que les cas soient examinés comme le propose à présent le Directeur, mais pour ce faire, le Comité aura besoin de beaucoup plus de renseignements que ceux qui sont présentés dans le rapport du Directeur, étant donné que les décisions proposées supposent une dérogation aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Ainsi, en ce qui concerne le cas des Etats-Unis, le Comité devrait fonder sa décision sur les problèmes administratifs réels qui ont été rencontrés et ont conduit à la notification tardive, et sur la question de savoir si les problèmes concernaient le Bureau et l'administration, ou seulement l'administration.

2.52 De l'avis de **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** le problème, dans le cas des Etats-Unis, concernait une omission de la part de l'administration, qui a entraîné un malentendu au sein de cette dernière et de l'opérateur de satellites concerné. Le Bureau n'est nullement impliqué dans l'omission.

2.53 **M. Strelets** estime que les § 8 et § 9 peuvent être supprimés complètement du rapport du Directeur. Selon son interprétation de l'Article 14, le Bureau était pleinement compétent pour revoir une décision qu'il a prise et ce n'est que s'il y a des incidences négatives pour les administrations que la question sera éventuellement soumise au Comité, conformément au numéro 14.5 du RR, si l'une des administrations concernées le souhaite. Le Bureau peut et devrait, si la demande lui en est faite, revoir ses décisions de manière autonome, conformément au numéro 14.4, s'il n'y a pas de conséquences négatives pour les administrations, et en l'occurrence, il n'y a pas lieu d'avoir recours au Comité.

2.54 **M. Ito** indique qu'il comprend la demande des Etats-Unis, étant donné qu'un système réel est concerné; toutefois, lors d'une réunion précédente, le Comité a déjà accédé à une demande analogue formulée par la même administration et le fait d'adopter l'approche préconisée par M. Strelets risque de créer un précédent qui conduirait de nombreuses administrations à soumettre des demandes analogues. Il serait peut-être utile de soumettre la question à la CMR d'une manière générale.

2.55 Selon **M. Hoan**, étant donné que les cas à l'étude concernent l'examen d'une conclusion ou d'une décision du Bureau, ils relèvent de l'Article 14, et si les conclusions de l'examen n'ont pas d'incidences défavorables, la question peut, mais ne doit pas nécessairement, être soumise au Comité. L'orateur indique, compte tenu des motifs invoqués et du fait que les assignations en question sont utilisées, qu'il peut se rallier aux décisions prises par le Bureau.

2.56 **M. Koffi** souscrit aux observations de M. Strelets. Les § 8 et 9 du rapport du Directeur devraient être supprimées et la procédure habituelle prévue à l'Article 14 devrait être mise en oeuvre.

2.57 **M. Bessi** considère que les § 8 et § 9 du rapport du Directeur ne devraient pas nécessairement être examinés ensemble, étant donné que les circonstances propres aux deux cas sont différentes. De plus, la suppression de ces deux paragraphes ne peut qu'être source de confusion, compte tenu notamment des échanges qui ont eu lieu entre le Bureau et les administrations concernées. Dans l'état actuel des choses, le Comité devrait analyser les cas et prendre une décision à leur sujet; le meilleur moyen d'y parvenir, sachant que des décisions ne peuvent pas être prises concernant ces cas à la réunion actuelle, serait de supprimer les fiches de notification correspondantes et de laisser le soin aux administrations concernées de faire appel devant le Comité.

2.58 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** fait observer que dans les deux cas à l'examen, les assignations concernées ont été supprimées et les administrations ont demandé leur rétablissement.

2.59 **M. Kibe** estime qu'au vu de ces éclaircissements, les § 8 et § 9 ne devraient ni être modifiés, ni être supprimés, et qu'il conviendrait d'examiner les deux cas séparément, étant donné qu'ils ne sont pas identiques. Une solution pourrait consister à recommander aux deux administrations concernées, si elles souhaitent que leurs assignations soient rétablies, de soumettre leurs cas au Comité pour examen. L'orateur partage l'avis de M. Ito selon lequel le rétablissement d'assignations à la suite de problèmes au sein d'une administration devient une question récurrente, de sorte que la question devrait être portée à l'attention de la CMR.

2.60 **M. Strelets** estime que la question de savoir si les § 8 et § 9 sont modifiés ou supprimés dans leur intégralité ne change pas grand-chose. Les dispositions des numéros 14.4 et 14.5 sont sans ambiguïté et, si le numéro 14.5 devient applicable, il appartient aux administrations concernées de s'adresser au Comité, et non au Bureau de le faire pour elles. Les problèmes que les cas à l'examen pose à l'orateur ont trait à la procédure et non pas au fond; la façon dont ces cas ont été traités semble créer un précédent incompréhensible. Le Comité devrait laisser le soin au Bureau de traiter les cas conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 14, et se contenter d'en prendre note, puis aller de l'avant.

2.61 Le **Directeur** déclare que la solution proposée par M. Strelets lui paraît tout à fait acceptable. La décision incombe au Bureau, qui rétablira les assignations, et aucune autre mesure ne sera prise à moins qu'une administration concernée ne désapprouve ce rétablissement.

2.62 Selon **M. Magenta**, les responsabilités respectives du Bureau et du Comité demeurent quelque peu ambiguës et certaines parties des § 8 et § 9 pourraient se révéler contradictoires. En particulier, si le Bureau est compétent pour statuer sur les cas, il est alors pour le moins inexact de faire mention du membre de phrase «sous réserve de confirmation par le RRB». Les points ne sauraient être supprimés du rapport du Directeur. Il reste la proposition de M. Strelets, qui offre peut-être la meilleure solution. Quoi qu'il en soit, le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants pour prendre des décisions en toute connaissance de cause à la réunion actuelle et devrait peut-être reporter l'examen des questions à sa prochaine réunion.

2.63 **Mme Jeanty** considère que le Comité et le Bureau devraient faire preuve de transparence et ne devraient dès lors pas envisager de supprimer ou de modifier les § 8 et § 9 du rapport du Directeur. Les inexactitudes qui existent dans ces paragraphes deviendront manifestes pour les administrations lorsqu'elles prendront connaissance du procès-verbal de la réunion. S'agissant de la manière de traiter concrètement les deux cas, le Comité pourrait décider que le Bureau devrait statuer en la matière conformément au numéro 14.4, étant entendu que comme des délais réglementaires entrent en ligne de compte, les administrations affectées pourront toujours faire appel des décisions du Bureau. Autre solution possible: étant donné que les fiches de notification ont été supprimées, on pourrait laisser le soin aux administrations concernées de présenter des appels de ces décisions au Comité à sa prochaine réunion. Cette solution est peut-être la plus simple et permettrait dans une certaine mesure de répondre aux préoccupations exprimées par M. Ito.

2.64 A propos de la demande de rétablissement formulée par le Mexique au § 9 du rapport du Directeur, **Mme Wilson** souligne que la demande concerne non pas une conclusion, mais le fait qu'un délai réglementaire n'a pas été respecté. Cependant, l'Administration du Mexique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter le délai et a coordonné les assignations et celles-ci sont utilisées. Le fait pour le Comité d'accéder à la demande serait parfaitement conforme à ses compétences et responsabilités répondait parfaitement à sa raison d'être et ne serait pas contraire au Règlement des radiocommunications. Les dispositions de l'Article 14 ne sont pas nécessairement applicables. Le Comité devrait accéder à la demande du Mexique, tout en rappelant éventuellement à l'administration qu'elle n'a pas pleinement respecté le Règlement des radiocommunications.

2.65 De l'avis de **M. Bessi**, étant donné que les deux cas ont été soumis au Comité, celui-ci devrait peut-être prendre une décision en la matière, éventuellement en maintenant les suppressions et en laissant le soin aux administrations de faire appel devant le Comité si elles le souhaitent, sur la base

de soumissions solidement étayées. Cependant, à l'avenir, le Bureau pourrait trancher ces questions au titre de l'Article 14 sans informer le Comité, mais en informant toutes les administrations concernées.

2.66 Le **Directeur** déclare que les demandes soumises par les Etats-Unis et le Mexique sont analogues, en ce sens qu'elles concernent des réseaux qui ont fait l'objet d'une coordination et qui sont opérationnels depuis un certain temps, de sorte que toutes les administrations susceptibles d'être affectées en ont probablement connaissance. Reporter l'examen de la question pour une nouvelle période de six mois ne fera qu'ajouter à l'incertitude, ce qui risque d'avoir des conséquences pour les administrations qui ne sont pas actuellement affectées. Nonobstant les éventuelles irrégularités administratives qui ont été commises, le Comité pourrait donc, comme le suggère M. Strelets, se contenter de prendre note des cas. Le Bureau pourrait rétablir les assignations supprimées, en considérant qu'aucune administration ne sera affectée pour les motifs qu'il a avancés. Si des administrations sont affectées, elles pourront faire appel devant le Comité. Cette solution serait la manière de procéder la plus prudente, et garantirait parallèlement la protection des réseaux réels qui sont en service.

2.67 **M. Strelets** souscrit aux observations formulées par le Directeur, notamment en ce qui concerne les réseaux en service, ainsi qu'aux commentaires de Mme Jeanty concernant la nécessité de faire preuve de transparence. Il relève par ailleurs qu'en l'absence d'appel de la part d'une administration, rien ne justifie sur le plan juridique que le Comité revoie les décisions prises par le Bureau.

2.68 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** souligne que les réseaux concernés sont en service depuis un certain temps sans qu'aucune plainte n'ait été formulée par d'autres administrations, de sorte qu'il est admis qu'aucune autre administration n'est défavorablement influencée par ces réseaux. Néanmoins, la coordination n'a pas été menée à bonne fin, ce qui signifie que l'exploitation des assignations sera assujettie aux dispositions du numéro 11.41/11.42.

2.69 **Mme Jeanty** indique qu'elle peut appuyer la solution présentée par le Directeur, dans la mesure où le Comité devrait s'efforcer d'apporter son assistance, au lieu de compliquer les choses pour les administrations. Il devrait cependant être indiqué clairement que les décisions visant à rétablir les assignations ont été prises par le Bureau, que les éventuelles administrations affectées peuvent se faire connaître et que les administrations devraient respecter toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

2.70 **M. Bessi** indique qu'il peut souscrire à la proposition de M. Strelets concernant les deux cas à l'examen, qui vise à prendre note des décisions prises par le Bureau au titre du numéro 14.4. Il reprend cependant à son compte les commentaires formulés par Mme Jeanty et indique que toutes les demandes futures de rétablissement devraient être transmises par le Bureau au Comité, accompagnées de tous les renseignements pertinents dont le Comité a besoin pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

2.71 **M. Magenta** souscrit aux vues exprimées par Mme Jeanty et M. Bessi. Toute demande de rétablissement de fiches de notification devrait être conforme aux Règles de procédure pertinentes et si des administrations sont affectées, le Comité se tient prêt à réexaminer les cas.

2.72 **M. Hoan** fait siens les commentaires formulés par M. Strelets, M. Bessi, M. Magenta et le Directeur, et ajoute que le Bureau et le Comité ne devraient pas inutilement compliquer les choses: le Bureau est compétent pour réexaminer ses conclusions et décisions, peut rendre compte des conclusions de ces réexamens au Comité, mais n'est pas tenu de le faire et n'a pas à obtenir confirmation des décisions de réexamen émanant du Comité.

2.73 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet des § 8 et § 9 du rapport du Directeur:

«Le Comité a pris note des paragraphes 8 et 9 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant des omissions administratives de la part de deux administrations, qui ont eu pour conséquence que les réponses sont parvenues au Bureau après les délais réglementaires applicables et que le Bureau a décidé, à titre exceptionnel, de rétablir les assignations de fréquence correspondantes aux réseaux à satellite concernés. Etant donné que le Bureau a pris ses décisions conformément au numéro 14.4 du RR, après avoir établi qu'elles ne nuiraient pas aux intérêts des autres administrations, le Comité a conclu que ces décisions n'appelaient aucune mesure de sa part. Estimant que de tels cas devraient rester exceptionnels, le Comité a exhorté toutes les administrations à se conformer rigoureusement aux délais réglementaires pour la soumission des fiches de notification.»

2.74 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et souligne que, comme indiqué dans l'Annexe 2 du rapport pendant la période considérée, le Bureau a traité environ 90 000 fiches de notification et a examiné les conclusions relatives aux assignations des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences pour tenir compte des modifications apportées par la CMR-15. Les statistiques relatives aux brouillages préjudiciables et aux infractions au Règlement des radiocommunications sont indiquées dans les tableaux de § 4.1 du rapport du Directeur, tandis que le § 4.2 traite plus particulièrement des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Depuis la 74^{ème} réunion du Comité, le Bureau a reçu 98 rapports sur des brouillages préjudiciables de l'Administration Suisse ainsi que trois lettres de l'Administration slovène, figurant respectivement dans les Addenda 1, 4 et 5 au rapport du Directeur. Les Administrations de la France, de la Croatie et de Malte n'ont fourni aucune information. La lettre reproduite dans l'Addendum 1, datée du 12 juin 2017, indique qu'une réunion bilatérale a eu lieu entre des représentants de l'Italie et de la Slovénie, à l'initiative de la Slovénie, mais que l'Italie n'a pas encore organisé une réunion ultérieure. En outre, il est indiqué dans cette lettre que la radiodiffusion MF suscite des préoccupations et que «des stations de radiodiffusion italiennes engagent des poursuites judiciaires contre des stations de radiodiffusion slovènes devant des tribunaux italiens, alors même que ces dernières utilisent des fréquences coordonnées sur le plan international». Compte tenu de cette situation, la Slovénie et des stations de radiodiffusion slovènes engagent des poursuites judiciaires contre des stations de radiodiffusion italiennes devant des tribunaux slovènes et italiens. Dans la lettre figurant dans l'Addendum 4, reçue le 3 juillet 2017, il est souligné que les brouillages sur les canaux de télévision en service de la Slovénie ont été supprimés et il est prévu que des mesures analogues seront prises pour libérer les autres canaux de télévision GE06 qui ont été assignés à la Slovénie, mais qui sont actuellement utilisés par des stations de l'Italie. Il est également noté dans cette lettre que la situation concernant les fréquences radioélectriques MF reste inchangée. Dans la lettre figurant dans l'Addendum 5, datée du 7 juillet, il est proposé d'organiser une seconde réunion multilatérale. L'Addendum 2 au rapport du Directeur contient une feuille de route fournie par l'Administration italienne, qui présente des solutions au problème des brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore en ondes métriques entre l'Italie et les pays voisins, à savoir Malte, la France, Monaco, la Slovénie, la Croatie et la Suisse. Les solutions suggérées portent principalement sur la réduction de la puissance et le repositionnement des stations. Le document énumère les mesures prises ainsi que les mesures proposées, mais pas encore mises en oeuvre. Pour ce qui est de la Slovénie, l'Administration italienne considère que les inscriptions GE84 ne sont pas équilibrées, puisque 348 fréquences sont inscrites par la Slovénie et 194 seulement par l'Italie sur le territoire situé entre 1° Est et 1° Ouest de la frontière entre les deux pays. L'Administration italienne propose une solution à long terme visant à libérer la bande des 700 MHz, à procéder à une nouvelle planification des bandes à 3°, 4° et 5° et à développer la radiodiffusion numérique, en rendant possible un nouveau plan MF. A court terme, l'Administration italienne suggère d'apporter des modifications aux diagrammes d'antenne, aux niveaux de la puissance d'émission, aux sites d'émission et aux rapports C/I. En réponse à une question de **Mme Jeanty**, le Chef du TSD confirme qu'il n'y a eu qu'une seule réunion multilatérale dans le cadre de l'UIT, qui

s'est tenue en 2011. Dans l'Addendum 2, l'Administration italienne précise que la prochaine réunion bilatérale entre l'Italie et la Slovénie doit se tenir le 28 juin 2017, mais le Chef du TSD ignore si cette réunion a eu lieu ou non.

2.75 **M. Strelets** note que dans la lettre reproduite dans l'Addendum 5, il est indiqué qu'une réunion bilatérale a eu lieu fin juin. Cette lettre, qui est adressée au Secrétaire général de l'UIT, préconise néanmoins la tenue d'une réunion multilatérale sous l'égide de l'UIT. Dans les lettres figurant dans les Addenda 4 et 5, il est indiqué que la situation n'a pas évolué concernant les brouillages causés sur les fréquences radioélectriques MF. L'orateur se demande ce que peut faire le Comité pour améliorer cette situation.

2.76 Le **Directeur** suggère que le Comité charge le Bureau d'organiser une réunion multilatérale, comme le demande la Slovénie. Il se déclare préoccupé par l'aggravation du litige entre l'Italie et la Slovénie, qui prévoit des procédures judiciaires devant des tribunaux nationaux. Dans le cadre d'un échange de correspondance informel, l'Administration slovène a indiqué qu'elle pourrait demander au Bureau de faire office d'expert dans ces affaires. Le Comité voudra peut-être clarifier le rôle du Bureau au cas où celui-ci recevrait une demande officielle l'invitant à agir en tant qu'expert dans le cadre d'une affaire portée devant un tribunal national. De plus, le Comité souhaitera peut-être clarifier les droits et obligations de l'Italie en sa qualité de signataire de l'Accord GE84, bien que l'Italie n'ait pas ratifié ledit Accord et que les dispositions de l'Accord n'aient pas été intégrées dans la législation italienne. Il semble que du point de vue des tribunaux italiens, la situation demeure la même qu'avant ledit Accord, à savoir que le principe «premier arrivé, premier servi» s'applique. S'agissant des fréquences attribuées au service de radiodiffusion télévisuelle, le Directeur note que tous les cas de brouillages préjudiciables ont été résolus, mais met en garde contre les cas latents qui se présenteront lorsque des pays voudront mettre en service leurs assignations figurant dans le Plan GE06 sur les fréquences que l'Italie utilise actuellement.

2.77 **M. Bessi** se dit déçu d'apprendre que les parties engagent des poursuites judiciaires l'une contre l'autre. Il serait de loin préférable qu'elles se rencontrent pour résoudre les problèmes. Pour la deuxième fois, l'Italie a présenté une feuille de route, mais aucun des pays voisins n'a encore réagi aux approches proposées. Le Comité devrait peut-être demander aux pays concernés de présenter leurs commentaires sur la feuille de route, afin de les examiner lors de sa prochaine réunion. L'orateur se demande quelle approche adoptera l'Italie lors de la nouvelle planification des bandes III, IV et V.

2.78 **M. Strelets** se dit préoccupé par l'éventuelle participation de l'UIT à des poursuites judiciaires. L'UIT peut s'appuyer sur sa Constitution, sa Convention et le Règlement des radiocommunications, ainsi que sur les décisions du Comité. Ces documents sont ouverts à toutes les administrations, mais il serait dangereux pour l'UIT de s'engager dans une interprétation juridique. Quant à la feuille de route, l'orateur partage l'avis de M. Bessi selon lequel le Comité a besoin de connaître les points de vue des autres administrations concernées. A ce jour, il n'a reçu qu'une réaction de la Slovénie, qui est mécontente de la situation.

2.79 Le **Directeur** suggère d'organiser une réunion multilatérale pour examiner la feuille de route. Le Comité voudra peut-être inviter le Conseiller juridique de l'UIT à formuler un avis sur l'éventuelle participation de l'UIT à des affaires portées devant la justice ainsi que sur les obligations qui incombent à l'Italie au titre de l'Accord GE84. A son sens, il serait difficile pour l'UIT d'intervenir dans une affaire portée en justice entre opérateurs d'Etats Membres différents.

2.80 **Mme Wilson** estime que les vues du Conseiller juridique de l'UIT seraient riches d'enseignement.

2.81 Pour **M. Koffi**, il est regrettable que les opérateurs aillent devant les tribunaux. Il reconnaît l'opportunité de préparer un avis au cas où les tribunaux demanderaient à l'UIT d'intervenir et partage l'avis de Mme Wilson selon lequel il serait utile de connaître les vues du Conseiller juridique de l'UIT.

2.82 Le **Président** invite le Conseiller juridique de l'UIT à participer à la réunion, afin de formuler un avis sur la situation de l'Italie vis-à-vis de l'Accord GE84 ainsi que sur la participation éventuelle de l'UIT en tant qu'expert à une procédure juridictionnelle nationale dans le différend qui oppose les opérateurs italiens aux opérateurs slovènes.

2.83 Le **Conseiller juridique de l'UIT** déclare que la situation de l'Italie vis-à-vis de l'Accord GE84 est analogue à la situation de ce pays vis-à-vis de l'Accord GE06 et rappelle l'analyse qu'il avait fournie sur cette dernière (reproduite dans le Document RRB13-3/INFO/2(Rév.1) en date du 20 janvier 2014). Cette analyse peut être appliquée *mutatis mutandis* à l'Accord GE84 et reste valable dans son intégralité. Les points essentiels sont que l'Italie n'a pas ratifié formellement l'Accord GE84 et n'a pas exprimé son consentement à être liée par cet Accord. L'Italie n'est pas donc tenue d'appliquer stricto sensu de manière proactive les dispositions de cet Accord. Toutefois, le fait de l'avoir signé ne fait pas de l'Italie un étranger à cet accord et l'Italie a un certain nombre d'obligations vis-à-vis de la communauté internationale et des pays qui sont parties à cet Accord. L'obligation essentielle est que l'Italie et l'Administration italienne ne doivent pas prendre de mesures qui iraient à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord GE84. Cette obligation résulte notamment de l'application de l'Article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, auquel par contre l'Italie est partie depuis 1974. Un autre point qu'il peut être intéressant d'examiner est que, nonobstant le fait que l'Italie ne soit pas partie à l'Accord GE84, ce pays a néanmoins fait application de certaines des dispositions dudit Accord. L'application par un Etat non membre d'un traité de dispositions dudit traité génère également des obligations juridiques pour l'Etat concerné; et en particulier le fait de devoir respecter les dispositions de ce traité lorsque l'Etat non membre l'applique de manière volontaire. Enfin, comme indiqué dans l'analyse que le Conseiller juridique avait faite en ce qui concerne l'Accord GE06, indépendamment du fait que l'Italie ne soit partie à l'accord GE84, l'Italie n'en demeure pas moins partie à la Constitution et à la Convention de l'UIT ainsi qu'au Règlement des radiocommunications et, à ce titre, se doit d'appliquer les dispositions de ces textes. Diverses dispositions de la Constitution et de la Convention, en particulier les numéros 37, 189A, 197 et 199 de la Constitution, stipulent que des stations autorisées par un Etat doivent être exploitées de manière à ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres états dument autorisées et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En conséquence, une analyse de l'affaire ne doit pas se limiter à la position juridique de l'Italie vis-à-vis d'un accord régional, mais d'autres éléments doivent entrer en ligne de compte, en particulier les normes juridiques ayant une valeur supérieure à l'accord régional, à savoir la Constitution et la Convention ou le Règlement des radiocommunications, auxquelles l'Italie est partie et dont les dispositions sont incorporées dans la législation italienne.

2.84 S'agissant de la question de savoir si l'UIT peut mandater un expert susceptible d'intervenir devant une juridiction italienne ou slovène, le **Conseiller juridique de l'UIT** souligne qu'une demande officielle devrait être envoyée au Secrétaire général de l'UIT et qu'à sa connaissance, aucune demande officielle de ce type n'a été formulée. La pratique suivie par l'UIT a toujours consisté à ne pas s'immiscer dans des différends entre Etats Membres ou entre opérateurs d'Etats Membres. Un principe fondamental veut que l'UIT doive rester neutre. En outre, l'UIT ne peut remettre en cause l'immunité diplomatique dont elle bénéficie en intervenant dans une procédure juridictionnelle nationale. L'Union devrait renoncer à son immunité pour intervenir dans une procédure juridictionnelle nationale, ce qui lui semble ne pas relever de l'intérêt de l'UIT, même si bien entendu il appartient au Secrétaire général d'en juger. En conséquence, s'il était demandé à l'UIT de mandater un expert, le Conseiller juridique recommanderait au Secrétaire général de ne pas le faire. Néanmoins, pour répondre aux besoins de bonne administration de la justice des Etats Membres, l'UIT peut répondre à une demande qui émane du tribunal lui-même (et non pas des parties au conflit), demande formulée par la voie diplomatique, à l'effet de répondre à des questions de nature réglementaire ou technique. Une telle mesure est très rare, mais pourrait être envisagée pour autant que les questions ne remettent pas en cause la neutralité ou l'immunité de l'UIT et relèvent de la compétence et du mandat de l'Union. Les réponses seraient envoyées par écrit.

2.85 **M. Strelets** souligne qu'il n'existe dans les textes fondamentaux de l'UIT aucune disposition qui permettrait à l'UIT de mandater un expert appelé à témoigner devant un tribunal national. Pour engager une telle procédure, il faudrait que la Conférence de plénipotentiaires modifie les textes. Cependant l'UIT participe *de facto* au règlement du différend et devrait fonder son approche sur le maximum de bonne volonté dans l'application du Règlement des radiocommunications.

2.86 **Mme Wilson** demande si, au cas où l'Union répondrait par écrit à une question d'un tribunal, la réponse comprendrait un avis ou consisterait uniquement à citer des dispositions des textes fondamentaux.

2.87 Le **Conseiller juridique de l'UIT** explique que le principe fondamental veut que l'UIT ne devrait pas remettre en cause sa neutralité. En conséquence, l'Union ne formulerait pas un avis juridique et n'interpréterait pas les textes fondamentaux. Elle se contenterait de citer des dispositions pertinentes.

2.88 **M. Magenta** comprend que l'UIT ne peut intervenir dans un différend qui oppose des administrations, mais se demande quel avis de nature juridique et technique l'Union pourrait fournir.

2.89 Le **Conseiller juridique de l'UIT** explique que, en ce qui concerne des questions de nature juridique ou technique relevant de sa compétence, l'UIT fournirait une réponse qui se rapporterait au cadre du litige, et non pas à l'objet de ce litige.

2.90 Le **Directeur** suggère que le Bureau, avec le concours du Conseiller juridique de l'UIT prépare une analyse portant sur l'Accord régional GE84 et indiquant comment le scénario a évolué, compte tenu en particulier de l'application du numéro 11.34 et des assignations de l'Italie et de la Slovénie au cours des 35 dernières années. Le document pourrait être soumis au Comité à sa prochaine réunion. En réponse à une observation de **M. Bessi**, l'orateur explique que le Comité répondrait bien entendu aux questions envoyées par les administrations, étant donné qu'il a pour tâche de résoudre les problèmes techniques et juridiques. Le **Conseiller juridique de l'UIT** souscrit à cette observation.

2.91 **Mme Jeanty** se félicite de la suggestion du Directeur tendant à préparer une analyse relative à l'Accord régional GE84. Elle croit comprendre que, si l'UIT reçoit une demande par la voie diplomatique, elle pourra fournir des informations réglementaires ou techniques ou de nature générale, mais non des avis ou des interprétations.

2.92 **M. Ito** indique qu'il ressort de l'explication précise fournie par le Conseiller juridique que le Comité ne doit pas participer à des affaires portées aux tribunaux, mais que lorsqu'il reçoit des documents de pays dans le cadre de ses activités courantes, il peut mener à bien les tâches qui sont les siennes dans les limites du Règlement des radiocommunications.

2.93 **M. Strelets** souligne que les travaux du Comité sont régis par les textes fondamentaux, le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure. Même si le Comité examinait des demandes d'administrations dans ce cadre, il ne devrait en aucun cas être en contact direct avec une juridiction nationale. **M. Koffi** souscrit à ces observations.

2.94 Le **Président** fait observer que les mesures qui ne sont pas interdites par la constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications peuvent être autorisées.

2.95 Le **Conseiller juridique de l'UIT** souligne que les demandes envoyées par la voie diplomatique doivent être adressées au Secrétaire général en sa qualité de représentant légal de l'UIT. Si une telle demande parvient directement au Comité, celui-ci ne doit pas répondre. Ni le Comité, ni le Directeur ne sont habilités à examiner les conséquences sur la neutralité et l'immunité de l'UIT. Si une réponse doit être formulée, elle le sera par le Secrétaire général, avec le concours du Bureau, du Comité et de l'Unité des affaires juridiques.

2.96 Le **Président** suggère que le Comité formule les conditions suivantes:

«Le Comité a pris note avec satisfaction de l'absence de plaintes de brouillages préjudiciables causés par des émetteurs de télévision de l'Italie, ce qui confirme les incidences positives des efforts déployés par l'Administration italienne. Cependant, le Comité a reconnu qu'il subsistait un problème de brouillage causé par des émetteurs italiens dans la bande attribuée au service de radiodiffusion sonore MF. En outre, le Comité a pris note de la feuille de route soumise par l'Administration italienne ainsi que des efforts considérables déployés par les administrations à ce jour pour résoudre ce problème.

Après avoir pris note de la demande formulée par l'Administration de la Slovénie, le Comité a chargé le Bureau de consulter les autres administrations concernées, afin de déterminer si elles souhaitaient que l'UIT organise une réunion multilatérale entre ces administrations. Concrètement, une telle réunion aurait pour but, sur la base de la bonne volonté des parties concernées et dans le même esprit de coopération que celui qui a prévalu dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, d'examiner les brouillages préjudiciables causés par les émetteurs de radiodiffusion sonore MF de l'Italie aux pays voisins.

De plus, le Comité a invité les Administrations de l'Italie et de la Slovénie à poursuivre leurs discussions, afin de mettre en oeuvre une solution satisfaisante, si nécessaire avec l'assistance du Bureau. En outre, le Comité a encouragé les autres administrations concernées à présenter leurs observations à l'Administration de l'Italie et au Bureau concernant la feuille de route communiquée par cette Administration, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-2/3(Add.2).

Le Comité a indiqué qu'il se félicitait des informations fournies par le Conseiller juridique concernant l'utilisation, par l'Administration italienne, du spectre assujéti aux dispositions de l'Accord régional GE84. Le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de compléter les renseignements fournis dans le Document RRB13-3/INFO/2(Rév.1), afin de prendre en considération l'Accord régional GE84, pour soumission à la 76ème réunion du Comité, compte tenu de l'historique général des assignations notifiées depuis 1984 par les Administrations de l'Italie et de la Slovénie concernant l'application du numéro 11.34 du Règlement des radiocommunications.»

2.97 Il en est ainsi **décidé**.

2.98 **M. Vassiliev (Chef du TSD)**, en réponse à une demande du **Président**, fait le point des progrès réalisés au titre de la Résolution 205 (Rév.CMR-15), question qui a été examinée par le Comité lors de sa réunion antérieure. Le Bureau a modifié son logiciel pour recenser les assignations de fréquence notifiées dans les bandes adjacentes à la bande principale attribuée au système Cospas-Sarsat, dans laquelle les administrations devraient s'abstenir d'assigner des fréquences. Le logiciel a d'ores et déjà permis de recenser plusieurs cas de ce type concernant trois administrations notificatrices. Le Groupe de travail 4C de l'UIT -R a dressé une liste d'éléments à utiliser dans le programme de contrôle des émissions et, à partir de cette liste, le Bureau élabore actuellement une Lettre circulaire sur un programme de contrôle des émissions radioélectriques dans les bandes adjacentes, qui sera envoyée aux administrations pour les informer de ce programme. A l'heure actuelle, le contrôle des émissions peut être effectué par des stations de contrôle des émissions radioélectriques de Terre, étant donné que le segment satellitaire du système Cospas-Sarsat avec les nouveaux récepteurs dotés d'une capacité de contrôle des émissions dans les bandes adjacentes doit être lancé en 2018-2019. Les travaux se poursuivent au sein de l'Equipe de projet 22 du Groupe sur le contrôle des émissions, de Cospas-Sarsat et du Groupe de travail 4A de l'UIT-R.

2.99 **M. Strelets** remercie le Bureau pour les travaux qu'il a menés au titre de la Résolution 205 (Rév.CMR-15) et lui suggère d'attirer l'attention du groupe de travail compétent de l'UIT-R sur la nécessité d'élaborer des critères concernant un niveau admissible d'émissions hors bande, dans la bande 406-406,1 MHz, provenant des dispositifs d'émission de systèmes fonctionnant dans les bandes adjacentes.

2.100 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** présente l'Addendum 3 au rapport du Directeur, qui contient une proposition du Bureau visant à revoir la Règle de procédure relative au numéro 11.14, afin de

l'aligner sur la version actuelle de l'Appendice 17, qui a été approuvé par la CMR-12 et est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

2.101 **M. Bessi** et **M. Koffi** proposent au Comité d'examiner le projet de Règle révisée relative au numéro 11.14 au titre du point de l'ordre du jour concernant l'examen des Règles de procédure (voir le § 3 du présent procès-verbal).

2.102 Il en est ainsi **décidé**.

2.103 Il est **pris note** du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB17-2/3(Rév.1) et des Addenda 1 à 5.

3 Règles de procédure (Documents RRB16-2/3(Rév.5) et RRB17-2/3(Add.3))

3.1 **M. Bessi** souligne que, bien que le Comité ait pratiquement achevé l'examen du Document RRB16-2/3 et des versions révisés successives de ce document, celui-ci reste un document évolutif dans lequel il sera possible d'ajouter des projets de Règles de procédure nouvelles ou modifiées. En conséquence, il propose d'ajouter le projet de Règle de procédure modifiée relative au numéro 11.14 figurant dans l'Addendum 3 au Document RRB17-2/3 dans la Pièce jointe 3 du Document RRB16-2/3(Rév.5), en indiquant que ce texte sera examiné à la 76ème réunion du Comité, et dans l'intervalle, de l'envoyer aux administrations pour commentaires. L'orateur relève également que dans la première rubrique de la Pièce jointe 2 («Procès-verbal de la 13ème séance plénière»), il devrait être indiqué que la Règle de procédure en question a été approuvée à la 72ème réunion du Comité.

3.2 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** fait observer que, bien qu'un projet de modification de la Règle de procédure relative à la recevabilité soit censé avoir été examiné à la réunion actuelle du Comité au titre de la rubrique «RES 907 (CMR-15)» figurant dans la Pièce jointe 2, il ne sera pas possible d'établir le projet de modification et de l'envoyer pour commentaires tant que le logiciel pertinent n'a pas été élaboré et testé. En conséquence, il conviendrait de modifier le Document RRB16-2/3(Rév.5) pour indiquer que le projet de Règle modifiée sera examiné à la 76ème ou 77ème réunion du Comité.

3.3 Il est **décidé** de mettre à jour le document pour tenir compte des modifications ci-dessus et de le publier en tant que Document RRB16-2/3(Rév.6) sur la page web du Comité.

3.4 Sur proposition du **Directeur** et compte tenu des commentaires formulés par **M. Strelets**, **Mme Jeanty** et **M. Bessi**, il est également décidé de soumettre la version la plus récente du Document RRB16-2/3 à chaque réunion du Comité et, à toutes fins utiles, d'identifier cette version à l'aide de deux numéros, à savoir le numéro du document original (Document RRB16-2/3 + numéro de la révision), et un numéro attribué pour chaque réunion.

3.5 Le **Président** suggère que le Comité charge le Bureau d'élaborer les projets de Règles de procédure pertinents.

3.6 Il en est ainsi **décidé**.

4 Communication soumise par l'Administration de l'Inde concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E (Documents RRB17-2/1 et RRB17-2/DELAYED/1)

4.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB17-2/1, dans lequel l'Administration indienne demande au Comité de lui accorder une prorogation, du 30 mars

au 31 décembre 2017, de la date de mise en service du réseau satellite indien INSAT-EXK82.5E indiquée dans le Plan de l'Appendice 30B, pour des raisons de force majeure. Le projet initial de l'Inde visant à mettre en service le réseau prévoyait l'utilisation d'un nouveau lanceur GSLV-MK-III, et l'Inde s'est efforcée, lorsqu'elle a rencontré des difficultés, de louer un autre lanceur, mais sans succès. En conséquence, l'Inde invoque un cas de force majeure en faisant valoir des circonstances indépendantes de sa volonté. En outre, le Chef du SSD/SNP attire l'attention sur le Document RRB17-2/DELAYED/1, dans lequel l'Inde informe le Bureau et le Comité que le satellite GSAT-19 satellite, qui était censé mettre en service le réseau INSAT-EXK82.5E, a été lancé avec succès le 5 juin 2017 sur le lanceur GSLV-MK-III. En réponse à des questions du **Président**, le Chef du SSD/SNP explique que l'Inde a présenté toutes les soumissions requises concernant le réseau conformément au Règlement des radiocommunications. La notification de la Partie A a été soumise et publiée en 2009, la notification de la Partie B a été soumise le 15 mars 2017, soit deux semaines avant la date limite de mise en service, mais n'a pas encore été publiée en raison de retards pris dans le traitement; enfin, les renseignements au titre de la Résolution 49 ont également été reçus le 15 mars 2017 et publiés le 11 juillet 2017.

4.2 Le **Président** se demande si le Comité peut modifier la date de mise en service d'assignations de fréquence qui n'ont pas encore été inscrites.

4.3 **M. Bessi** souligne que la demande dont le Comité est saisi invoque la force majeure au motif qu'il a été impossible de lancer un satellite donné sur un lanceur déterminé, mais ne fournit pas suffisamment de renseignements expliquant pourquoi la date limite de mise en service n'a pas été respectée et satisfaisant aux quatre critères principaux qui doivent être réunis pour qu'il y ait force majeure (Document RRB 12-2/INFO/2(Rév.1)). L'orateur se demande s'il existe des renseignements complémentaires.

4.4 **Mme Jeanty** partage l'avis de M. Bessi selon lequel les renseignements soumis au Comité sont insuffisants. Ainsi, on ne sait pas très bien quelles assignations doivent être mises en service ni à quelles positions par le satellite GSAT-19, d'autant que l'Inde indique que le satellite doit être exploité initialement à 82,5° E pendant une période de 90 jours avant d'être déplacé sur le «créneau orbital désigné».

4.5 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que le Bureau n'a pas de précisions sur l'affaire autres que celles fournies dans les documents dont le Comité est saisi à présent. L'interprétation du Bureau est que l'Inde a rencontré des difficultés techniques dans la mise au point du nouveau lanceur GSLV-MK-III, qui est conçu pour transporter une charge utile plus importante que les lanceurs précédents de l'Inde. Le Bureau a établi le lien entre le satellite GSAT-19 et le réseau INSAT-EXK82.5E à partir des renseignements au titre de la Résolution 49 soumis par l'Inde.

4.6 **M. Strelets** demande si la position 82,5° E correspond à un allotissement dans le Plan pour l'Inde ou à une autre utilisation. En outre, il fait remarquer que l'on ne sait pas très bien quelle position orbitale sera finalement occupée par le satellite GSAT-19. L'orateur est préoccupé par le fait que, dans sa lettre en date du 17 mars 2017, l'Administration indienne fait observer que le Comité a accédé par le passé à des demandes que l'Inde considère comme analogues au cas qui est le sien actuellement, et qu'en conséquence, elle a bon espoir que le Comité accédera à sa demande. Le Comité traite strictement au cas par cas toutes les demandes invoquant un cas de force majeure. De plus, dans sa correspondance, l'Inde n'analyse pas et ne justifie les bases de son argument de force majeure au regard des quatre conditions qui doivent être réunies. Le Comité aura besoin de beaucoup plus de renseignements pour pouvoir examiner comme il se doit la demande de l'Inde.

4.7 Le **Président** estime lui aussi que des renseignements beaucoup plus détaillés sont nécessaires et que sans ces renseignements, le Comité doit faire ses propres déductions qui peuvent ou non être correctes. Ainsi, dans la correspondance de l'Inde, il est fait mention à la fois des bandes C et Ku, alors qu'à connaissance du Président, le réseau de l'Inde à l'examen ne comprend que la bande Ku.

4.8 **Mme Wilson** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel il manque de toute évidence des renseignements, mais indique que même si des renseignements additionnels sont fournis, elle éprouvera des difficultés à accepter la demande comme étant un cas de force majeure, ne serait-ce que parce que l'Inde a lié son espoir de respecter la date limite de mise en service à l'utilisation d'un nouveau lanceur, ce qui risque fort d'entraîner des retards. Selon l'oratrice, le fait que l'Inde ait insisté pour utiliser le nouveau lanceur a mis en danger son programme, de sorte que ce pays n'a manifestement pas respecté la condition applicable à la *force majeure*, qui indique expressément que l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation, et ne pas avoir été causé par lui.

4.9 **M. Bessi** fait valoir qu'il a les mêmes doutes que les orateurs précédents sur la question de savoir si la demande de l'Inde peut être considérée comme un cas de *force majeure* sur la base des renseignements fournis. Divers aspects manquent de clarté. Ainsi, l'Inde ne connaissait-elle pas dès le départ les problèmes qui surgiraient lorsqu'elle projetait d'utiliser l'ancien lanceur GSLV-MK-II? Ce lanceur a-t-il été utilisé précédemment pour lancer d'autres satellites? Et dans quelles circonstances précises la décision a-t-elle été prise de le remplacer par le lanceur GSLV-MK-III? Les problèmes rencontrés sont-ils réellement indépendants de la volonté de l'Administration indienne? Lorsqu'il est devenu évident que la date limite de mise en service ne serait pas respectée, quels autres fournisseurs de services de lancement ont-ils été contactés afin de trouver une solution?

4.10 **M. Ito** pense lui aussi que l'on ne sait pas très bien si la demande de l'Inde peut être considérée comme un cas de *force majeure*. De plus, il partage les doutes exprimés par M. Strelets concernant la position orbitale à laquelle le satellite a finalement été placé, ce qui pose la question de savoir si le satellite doit être utilisé pour activer des réseaux à une position orbitale ou à plusieurs positions. A cet égard, cette affaire soulève potentiellement les mêmes doutes que la demande soumise par l'Administration israélienne que le Comité a examiné par le Comité à sa 73^{ème} réunion.

4.11 **M. Koffi** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel, compte tenu des renseignements et des arguments présentés par l'Administration indienne, le Comité ne peut accéder à la demande en tant que cas de *force majeure*.

4.12 **M. Strelets** estime que, sachant que le satellite GSAT-19 a à présent été lancé, il conviendrait d'offrir à l'Inde la possibilité de fournir les renseignements demandés pour permettre au Comité de prendre une décision appropriée en la matière. En conséquence, il conviendrait de demander au Bureau d'inviter l'Administration indienne à fournir des renseignements sur les positions orbitales que le satellite GSAT-19 occupera, pendant combien de temps, ainsi que sur les bandes qu'il utilisera. L'Inde devrait également communiquer des renseignements à l'appui de son argument de force majeure au regard des quatre conditions qui doivent être réunies (Document RRB 12-2/INFO/2(Rév.1)). En attendant que tous ces renseignements soient fournis, le Comité devrait recharger le Bureau de ne pas prendre de mesures en ce qui concerne le réseau considéré, tant que le Comité n'a pas examiné plus avant la question à sa 76^{ème} réunion.

4.13 Le **Président** souscrit aux observations formulées par les orateurs précédents, ainsi qu'à la solution proposée par M. Strelets.

4.14 **Mme Jeanty** est du même avis que M. Strelets. Si les arguments en faveur de la force majeure s'avèrent trop faibles, elle se demande si l'on peut trouver une autre justification pour accéder à la demande de l'Inde, étant donné que la prorogation demandée est relativement courte et qu'un système réel a été lancé pour mettre en service le réseau concerné. L'oratrice relève que des renseignements relatifs au satellite GSAT-19 sont accessibles au public et qu'ils indiquent notamment que ce satellite dispose d'une capacité en bandes Ku et Ka, et qu'il occupera pendant une courte période la position 82,5° E avant d'être déplacé à 48° E; cependant, l'Inde n'a pas jugé bon de fournir ces renseignements au Comité. L'Inde devrait être invitée à faire et communiquer des renseignements détaillés sur les raisons pour lesquelles le lancement du satellite a été retardé.

4.15 En réponse à diverses questions posées, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que l'Inde dispose d'un allotissement dans le Plan de l'Appendice 30B à 74° E, position à laquelle elle exploite déjà un satellite, de sorte que la position à 82° E est additionnelle. Pour ce qui est du statut du satellite GSAT-19, d'après des renseignements accessibles au public fournis par une partie tierce, le satellite a effectivement été lancé le 5 juin 2017, a occupé une position stable à 82,5° E le 19 juin et se trouvait toujours à cette position le 17 juillet 2017. Seule la bande Ku figure dans la fiche de notification correspondante.

4.16 Selon **M. Magenta**, les renseignements fournis au Comité dans les documents soumis par l'Inde manquent de clarté, en particulier en ce qui concerne les raisons précises du retard de lancement du premier trimestre de 2017 à juin 2017. De plus, l'Inde n'a pas justifié son argument de *force majeure* au regard des quatre conditions qui doivent être remplies. En conséquence, l'orateur pense, comme les orateurs précédents. Que des renseignements additionnels doivent être fournis si le Comité veut se prononcer sur l'existence d'un cas de *force majeure*. Il souligne que les cas de *force majeure* sont déterminés au cas par cas et ne sont pas accordés automatiquement.

4.17 **Mme Wilson** estime elle aussi que le Comité devrait reporter sa décision concernant le cas à sa 76ème réunion pour les motifs invoqués par les autres membres du Comité – mais note que le satellite GSAT-19 ne dispose manifestement pas d'une capacité en bande C.

4.18 **M. Hoan** indique que, bien que le Comité ne puisse établir un cas de force majeure pour l'Inde sur la base des informations disponibles à la réunion actuelle, il convient de féliciter ce pays d'avoir lancé avec succès le nouveau lanceur GSLV-MK-III. De plus, l'Inde a tout mis en oeuvre pour respecter toutes les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Le Comité devrait offrir à l'Inde la possibilité de communiquer des renseignements complémentaires afin de justifier son cas, pour examen par le Comité à sa 76ème réunion.

4.19 **M. Kibe** partage l'avis selon lequel les renseignements communiqués au Comité sont insuffisants pour établir un cas de *force majeure*, de sorte qu'il approuve les mesures proposées actuellement. En effet, une décision du Comité en la matière à sa 76ème réunion ne posera aucun problème, étant donné que cette réunion doit avoir lieu en novembre 2017 et que la prorogation relativement courte demandée par l'Inde va jusqu'au 31 décembre 2017.

4.20 Le **Directeur** déclare que des renseignements additionnels – précisions concernant le lanceur, explications concernant les efforts entrepris pour trouver un autre lanceur, utilisation précise du satellite GSAT-19, etc. – sont manifestement nécessaires afin que le Comité soit à même de décider s'il convient ou non de considérer le cas comme un cas de *force majeure*. Personnellement, il serait surpris que le Comité juge bon de ne pas le faire, une fois que l'on aura une idée précise de la question. Ainsi, on pouvait difficilement attendre de l'Inde qu'elle dispose d'un lanceur de secours prêt à être utilisé au cas où le lanceur qu'elle prévoyait d'utiliser n'aurait pu remplir sa mission à temps. Cependant, le Directeur relève que le satellite GSAT-19 est arrivé à la position 82,5° E le 19 juin, de sorte que le réseau a été mis en service à peine trois mois plus tard, ce qui pose la question de savoir pourquoi l'Inde a demandé une prorogation de neuf mois, alors que trois mois auraient suffi, et soulève des doutes, comme l'a indiqué M. Ito, concernant les positions orbitales précises qui seront activées par le satellite.

4.21 En réponse à une demande de **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, qui souhaite obtenir des indications quant à la manière d'agir après la réunion actuelle, **M. Strelets** estime que le Bureau devrait traiter la fiche de notification de l'Inde concernant le réseau INSAT-EXK82.5E, et le **Président** est d'avis que le Bureau ne devrait pas pour le moment supprimer le réseau du Fichier de référence international des fréquences pour le moment, dans l'attente de la décision que prendra le Comité à sa 76ème réunion.

4.22 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière approfondie la demande de l'Administration de l'Inde, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-2/1, et, à titre d'information, le Document RRB17-2/DELAYED/1. Le Comité a considéré que les renseignements communiqués n'étaient pas suffisants pour déterminer si cette situation remplissait toutes les conditions applicables à un cas de force majeure et a demandé à l'Administration indienne de fournir des renseignements additionnels qui permettraient au Comité de prendre une décision à sa 76^{ème} réunion. Dans l'intervalle, dans un souci de prudence avant que le Comité n'examine cette question, le Comité a chargé le Bureau de poursuivre le traitement de la fiche de notification.»

5 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation de la période de suspension réglementaire des assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA PAC-C 146E et PALAPA PAC-KU 146E (Document RRB17-2/2)

5.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** présente le Document RRB17-2/2, dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande une prorogation de la période de suspension réglementaire jusqu'au 24 janvier 2016 pour les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-C 146E dans la bande 12 523-12 679 MHz, jusqu'au 25 novembre 2016 pour les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-KU 146E dans la bande 12 523-12 679 MHz et jusqu'au 30 juin 2019 pour les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-C 146E dans la bande 6 665-6 723 MHz. En réponse à une question de **Mme Wilson**, le **Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD** explique que toutes les assignations de fréquence des réseaux à satellite PALAPA PAC-C 146E et PALAPA PAC-KU 146E ont été suspendues le 24 janvier 2013. La période de suspension de trois ans a pris fin le 24 janvier 2016, date à laquelle les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-C 146E dans les bandes 3 442-4 198,15 MHz et 5 927-6 665 MHz ainsi que les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-KU 146E dans la bande 14 021-14 497 MHz avaient déjà été remises en service par le satellite PSN VR2. Toutefois, les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-C 146E dans la bande 6 665-6 723 MHz n'ont pas été remises en service, alors que les assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-KU 146E dans la bande 12 523-12 679 MHz ont été remises en service par le satellite PSN VR2 le 25 novembre 2016, soit 10 mois après la fin de la période de suspension réglementaire. Du point de vue réglementaire, le Bureau est prêt à supprimer les assignations de fréquence dans ces deux bandes, mais l'Administration indonésienne a envoyé la lettre reproduite dans le Document RRB17-2/2 afin de demander une prorogation des périodes de suspension pour les assignations de fréquence de ces deux bandes. En réponse à des demandes de précisions du Président et de différents membres du Comité, le **Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD** fournit une chronologie sous forme graphique des événements.

5.2 **M. Strelets** demande si les assignations de fréquence pour lesquelles la prorogation est demandée couvrent le territoire national de l'Indonésie ou dépassent ce territoire.

5.3 **M. Ito** reconnaît l'importance de la bande C pour la fourniture de services de télécommunication à l'Indonésie. Cependant, d'après des renseignements rendus publics, la couverture de la bande C est différente. L'orateur demande si le nouveau satellite PSN VI en cours de construction disposera de la capacité lui permettant d'assurer la couverture nécessaire.

5.4 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** explique que les assignations de fréquence dans les bandes C et Ku ont été notifiées en vue d'assurer une couverture plus large que la couverture nationale. Le Bureau ne contrôle pas quel satellite en fonctionnement couvre quelle partie de la couverture notifiée, sauf si une autre administration conteste l'exploitation d'un satellite, faisant valoir que le satellite n'est pas conforme aux caractéristiques notifiées. Le Bureau a signalé cette difficulté à la CMR-15, mais cette conférence a tenu compte de la nécessité de laisser une certaine

souplesse à l'opérateur et n'a pas pris de décision claire sur les mesures à prendre au cas où les caractéristiques notifiées sur la couverture et la zone de service ne correspondraient pas aux caractéristiques réelles.

5.5 **M. Bessi** reconnaît que l'Indonésie a été confrontée à diverses difficultés lors de la construction du nouveau satellite PSN VI.

5.6 **Mme Jeanty** fait observer qu'il ressort clairement des informations que l'Indonésie a déployé beaucoup d'efforts pour obtenir les fréquences. Certaines des difficultés rencontrées peuvent être considérées comme un cas de force majeure, mais d'autres difficultés auxquelles ce pays a été confronté, par exemple le problème de l'obtention d'un prêt, ne justifient pas, selon l'oratrice, l'octroi des prorogations pour des raisons de *force majeure*. En outre, compte tenu des précisions fournies concernant la première tentative lors de l'acquisition du satellite, le Comité pourrait octroyer les prorogations en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

5.7 **Mme Wilson** estime que demander une prorogation jusqu'à une date déjà passée soulève la question du statut réglementaire de l'assignation de fréquence en bande Ku. Elle relève que, pour l'assignation de fréquence en bande C, la demande concerne une période de suspension totale d'environ six mois et demi.

5.8 **M. Magenta** considère que, parmi tous les événements décrits par l'Administration indonésienne, seule la défaillance du satellite initial CHINASAT-5B peut être considérée comme un cas de force majeure. Les autres événements, par exemple le retard pris pour obtenir un prêt, ne peuvent être considérés comme des cas de force majeure. Il fait observer que des décisions antérieures du Comité sont citées dans le document et souligne que le Comité examine chaque cas individuel au cas par cas et a besoin d'une base réglementaire pour prendre sa décision.

5.9 **M. Strelets** considère que le Comité peut trouver une solution favorable au cas, compte tenu de la longue série d'événements imprévus auxquels a dû faire face l'administration.

5.10 Le **Président** juge néanmoins surprenant que l'Administration indonésienne n'ait pas été en mesure de trouver un satellite de remplacement pour remettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire de trois ans.

5.11 **Mme Wilson** partage l'avis du Président. Les membres du Comité ont constaté que l'argument de la *force majeure* suscitait de l'intérêt, certains cas étant tout à fait fondés, tandis que d'autres sont peu convaincants. Ainsi, dans le cas considéré, si un prêt a été accordé et n'a pas pu être obtenu par la suite, l'événement aurait pu être considéré comme un cas de *force majeure*.

5.12 **M. Bessi** indique que l'Indonésie a manifestement connu une série d'événements indépendants de sa volonté, notamment un changement de la politique suivie par le Congrès des Etats-Unis, qui a retardé sa tentative d'obtention d'un prêt. L'orateur considère que ces événements satisfont aux conditions applicables à la *force majeure*. Des efforts considérables ont été déployés pour remettre en service les assignations de fréquence dans le délai réglementaire, en déployant le satellite PSN VR, et, par la suite, le satellite PSN VR2, mais malheureusement, les assignations de fréquence des deux bandes ne peuvent être couvertes par les satellites disponibles. A la lumière des difficultés rencontrées, l'orateur estime que le Comité devrait accéder à la demande de prorogation de l'Indonésie dans ces deux bandes encore que l'une des prorogations demandées soit relativement longue.

5.13 **M. Hoan** souligne que les télécommunications par satellite sont essentielles pour l'Indonésie, qui est un archipel, et est très sensible à la situation de l'Indonésie, qui déploie des efforts considérables pour remettre en service les assignations de fréquence. Il souscrit aux observations formulées par M. Bessi.

5.14 **M. Strelets** est du même avis que M. Bessi et M. Hoan. Rien n'indique que l'Indonésie réserve les ressources fréquences-orbites et il existe un réel besoin de télécommunications par satellite. Le Comité devrait accéder à la demande de l'Indonésie.

5.15 **Mme Wilson** considère que, ni la résiliation du contrat conclu avec Boeing, ni la période de deux ans et sept mois pour l'obtention d'un prêt ne peuvent être considérés comme des cas de *force majeure*. Elle comprend néanmoins la demande de l'Indonésie. Le **Président** souscrit à ces observations.

5.16 De l'avis de **Mme Jeanty**, le seul événement qui constitue un cas de *force majeure* est la perte du satellite initial. Toutes les autres difficultés mentionnées constituent simplement des informations additionnelles. L'oratrice partage l'avis de M. Bessi, M. Hoan et M. Strelets, selon lequel le Comité devrait accéder à la demande de l'Indonésie.

5.17 **M. Ito** se félicite des efforts entrepris par l'Indonésie pour remettre en service ses assignations de fréquence malgré de nombreuses difficultés, mais souligne que l'absence de satellites à embarquer sur le même lanceur et les difficultés financières ne constituent pas des cas de *force majeure*. Le Comité devrait éviter de recourir de manière peu rigoureuse à la *force majeure* pour justifier l'octroi de prorogations des délais réglementaires, sans quoi de nombreuses administrations demanderont des prorogations pour ces raisons. Les conditions à remplir pour accéder à des demandes pour des raisons de force majeure devraient être limitée. L'orateur demande si le nouveau satellite PSN VI sera doté de la capacité de mettre en service le reste de la bande C.

5.18 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** indique que le Bureau n'a reçu de l'Indonésie aucun renseignement indiquant que le satellite PSN VI est toujours en construction. D'après le site Web, il semble que le satellite sera équipé de faisceaux dans les bandes C et Ku.

5.19 **M. Hoan** partage les préoccupations exprimées par Mme Wilson, mais estime que trouver un satellite à embarquer sur le même lanceur incombait à Boeing et que cette tâche était donc indépendante de la volonté de l'Indonésie.

5.20 Le **Directeur** confirme que le contrat conclu avec Boeing prévoit la fourniture du satellite sur orbite et que le contrat porte donc sur la fourniture du satellite, la recherche d'un satellite à embarquer sur le même lanceur et le lancement.

5.21 Selon **M. Strelets**, Mme Wilson a soulevé un point important, mais le Comité devrait garder à l'esprit que l'Indonésie est un pays en développement.

5.22 **Mme Wilson** attire l'attention sur un problème récurrent que rencontrent les administrations après la défaillance d'un satellite sur orbite. La période de trois ans prévue pour le remplacement du satellite (notamment pour le financement, la construction et le déploiement d'un nouveau satellite) n'est pas satisfaisante et l'administration concernée doit demander une prorogation de la période de suspension. Toutefois, le Comité ne peut demander une prorogation que pour deux raisons, à savoir le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et la *force majeure*. Le Comité devrait porter la question à l'attention de la CMR dans son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et suggéré que la prorogation accordée à la suite d'une défaillance sur orbite devrait être plus longue que trois ans.

5.23 **M. Strelets** pense lui aussi qu'il est impossible, pendant une période de temps aussi courte que trois ans, de remplacer un satellite qui n'a pas pu être mis sur orbite. Il suggère que la CMR envisage de proroger le délai en pareils cas. A moins qu'il se trouve que l'opérateur dispose d'un second satellite en stock, susceptible d'être utilisé pour remettre en service les assignations de fréquence, la seule possibilité qui s'offre à l'administration est de soumettre une demande de prorogation du délai réglementaire au Comité. L'opérateur sera confronté à un processus de longue haleine, qui commence par la recherche de fonds pour les assurances, l'appel d'offres, etc.? De l'avis

de l'orateur, dans le cas considéré, l'Indonésie a été confrontée à deux événements de *force majeure* et le Comité peut accorder les prorogations demandées sur cette base.

5.24 **M. Ito** estime que l'interprétation de la *force majeure* ne devrait pas être censée englober des circonstances difficiles. Il suggère que la prochaine CMR examine les types de circonstances susceptibles d'être visées par la *force majeure*. Dans l'intervalle, dans le cas considéré, le Comité peut accorder les prorogations demandées en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, ce qui est complètement différent de la force majeure.

5.25 Le **Directeur** déclare que l'Indonésie a subi trois retards: un retard de neuf mois dû à la résiliation du contrat avec Boeing, qui pourrait être considéré comme un cas de *force majeure*; un retard de neuf mois dû au fait que le premier accord de prêt n'a pas abouti, ce qui pourrait également être considéré comme un cas de *force majeure*; et un retard d'un an et 10 mois pour contracter un nouveau prêt. De l'avis du Directeur, les deux premiers retards suffisent à justifier une prorogation de 10 mois pour la bande Ku. Cependant, le Comité devra traiter la bande C comme un cas particulier, étant donné que seul le réseau a satellite dans la bande C permet d'assurer de façon économique des services de télécommunication extrêmement fiables pour l'Indonésie, qu'il n'existe manifestement aucune tentative de thésaurisation des ressources et que l'Indonésie est un pays en développement.

5.26 **Mme Jeanty** considère que de simples difficultés financières ne peuvent être considérées comme un cas de *force majeure*. L'approche suggérée par le Directeur serait acceptable.

5.27 **M. Koffi** ne voit guère l'utilité de fonder l'octroi des prorogations sur la base de la *force majeure*, mais comprend l'Indonésie et considère que le Comité devrait accéder à sa demande sur la base d'autres arguments, en particulier le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

5.28 **Mme Wilson** partage l'avis de M. Koffi, encore quelle note que la prorogation du délai réglementaire pour la bande C de trois ans et demi (janvier 2016 à janvier 2019) est une longue période par rapport à un retard de neuf mois dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. **M. Hoan** est du même avis que Mme Wilson.

5.29 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a minutieusement examiné la demande de l'Administration de l'Indonésie, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-2/2, les difficultés rencontrées pour obtenir un satellite de remplacement en raison de la défaillance du satellite Chinasat-5B, et les efforts considérables déployés par l'Administration à cet égard.

Compte tenu:

- du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;
- du fait que les services de télécommunication fournis aux milliers d'îles que compte l'Indonésie ne peuvent être assurés de manière économique que par satellite (en particulier dans la bande C);
- du fait que le nouveau satellite de remplacement (PSN-VI) vise réellement à remettre en service les assignations de fréquence à ces réseaux à satellite;
- du fait que le retard de lancement a résulté de l'impossibilité d'embarquer un autre satellite sur le même lanceur;
- du fait que l'Administration indonésienne a effectivement déployé des satellites de remplacement pour rétablir le service,

le Comité a décidé d'accéder à cette demande en prorogeant respectivement jusqu'au 30 juin 2019 le délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau satellite

PALAPA PAC-C 146E et jusqu'au 25 novembre 2016 le délai applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA PAC-KU 146E dans les bandes 6 665-6 723 MHz et 12 523-12 679 MHz. En outre, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence concernées dans le Fichier de référence international des fréquences.»

5.30 Il en est ainsi **décidé**.

6 Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite UK-KA-1 (Document RRB17-2/4)

6.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** présente le Document RRB17-2/4, dans lequel le Royaume-Uni demande au Comité d'accorder une prorogation de quatre mois, du 19 octobre 2017 au 19 février 2018, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de son réseau satellite UK-KA-1 à bord du satellite à 70° W ViaSat-2 qui a désormais été lancé, pour les raisons de *force majeure* énoncées dans la communication soumise par le Royaume-Uni, qui comprend en annexe une correspondance de Boeing et d'Arianespace corroborant l'argument de la *force majeure*. Le Royaume-Uni fait valoir que la prorogation demandée permettrait d'achever la mise à poste et tiendrait compte des risques de retards additionnels.

6.2 **Mme Jeanty** considère que la demande du Royaume-Uni constitue manifestement un cas de *force majeure* et qu'il conviendrait d'y accéder. Elle relève en outre que la prorogation demandé est relativement courte et que le satellite concerné a été lancé avec succès.

6.3 **M. Strelets** indique qu'il ressort clairement de la communication soumise, telle qu'elle est structurée, que l'administration concernée a fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter la date limite de mise en service pertinente et que cette communication explique, compte dûment tenu du droit international, comment les circonstances de la *force majeure* à elles seules ont entraîné un retard qui nécessite une prorogation de quatre mois. Il s'agit d'une affaire entendue et il conviendrait d'accéder à la demande du Royaume-Uni.

6.4 **Mme Wilson** souscrit aux vues exprimées par les orateurs précédents et ajoute que la correspondance adressée par Arianespace à ViaSat dans la Pièce jointe D du Document RRB17-2/4 indiquent clairement et expressément que le cas est un cas de *force majeure*.

6.5 **M. Ito, M. Koffi, M. Bessi, M. Hoan, M. Magenta et M. Kibe** souscrivent à toutes les observations des orateurs précédents.

6.6 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié la demande ainsi que les renseignements fournis par l'Administration du Royaume-Uni dans le Document RRB17-2/4. Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a conclu que:

- cette situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure;
- l'administration s'était efforcée de respecter le délai réglementaire; et
- la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée.

En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à cette demande en prorogeant jusqu'au 19 février 2018 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite UK-KA-1.»

6.7 Lors de l'examen par le Comité du texte de sa décision relative à la demande du Royaume-Uni, le **Directeur** rappelle que le Comité doit faire preuve de cohérence lorsqu'il prend des décisions. A son sens, les cas de l'Inde et du Royaume-Uni sont très similaires, étant donné qu'ils concernent tous deux des retards imputables à des problèmes liés à un nouveau lanceur. En ce qui concerne le Royaume-Uni, le Comité accepte un cas de *force majeure* et accorde une prorogation de quatre mois, qui peut être ramenée à 36 jours en raison du mouvement de grève, soit deux mois en raison des événements liés à Arianespace, et un mois en raison du retard de lancement de Falcon Heavy – même si l'on ne dispose pas de renseignements venant corroborer ce retard si ce n'est que ViaSat indique que ce retard «a été rapporté par de nombreuses sources». Par ailleurs, et en dépit des similitudes entre les deux cas, il est demandé à l'Inde de fournir des renseignements additionnels.

6.8 **Mme Wilson** relève que certains cas de retard de lancement peuvent être considérés comme des cas de *force majeure*, que d'autres ne peuvent pas l'être, en fonction des circonstances et que le Comité traite toutes les soumissions concernant la *force majeure* au cas par cas. Cela étant, que la question concerne ou non un retard de lancement, certaines conditions doivent être réunies pour reconnaître l'existence d'un cas de force majeure, à savoir qu'il faut que l'événement soit indépendant du débiteur de l'obligation, et qu'il soit imprévu ou, s'il était prévisible, qu'il soit inévitable ou insurmontable. Dans le cas du Royaume-Uni, le retard relatif au lanceur Falcon Heavy a représenté une petite partie du retard total, mais était manifestement indépendant du débiteur de l'obligation, de sorte qu'il satisfait aux conditions applicables à la force majeure. Il en est de même des autres retards subis par le Royaume-Uni. Pour l'oratrice, il n'existe pas de parallèles entre les cas de l'Inde et du Royaume-Uni tels que ceux évoqués par le Directeur.

6.9 **M. Strelets** fait observer que si le satellite ViaSat-2 avait été lancé avec succès le 31 mars 2017, voire avant le 25 avril, comme indiqué dans le Contrat, les délais réglementaires applicables à la mise en service auraient été respectés. En pareil cas, le retard dû à des problèmes liés à Falcon Heavy n'aurait eu aucune incidence sur le respect des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite UK-KA-1. Les circonstances de la force majeure sont apparues parce que le lancement a par la suite été reporté du 25 avril au 1er juin en raison de troubles sociaux. En conséquence, aucune autre circonstance ne doit être prise en compte et les informations concernant les problèmes liés à Falcon Heavy sont redondantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération.

6.10 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** appelle l'attention sur le § 13 de la lettre du Royaume-Uni en date du 22 juin 2017 (Document RRB17-2/4), dans lequel il est indiqué que le satellite Viasat-2 ne sera pas utilisé pour mettre en service les assignations d'un autre réseau à satellite avant son lancement et son arrivée à 70° E. A propos de la question du Directeur, qui souhaite savoir pourquoi une prorogation de quatre mois est demandée, au lieu des 36 jours requis, l'orateur souligne que, d'après la communication soumise par le Royaume-Uni, la prorogation de quatre mois est demandée pour permettre d'achever la mise à poste et pour tenir compte de la possibilité de retards additionnels éventuels, ce qui laisse une marge de sécurité.

6.11 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** soulève la question de savoir si la date limite de soumission des renseignements de la Résolution 49 et des renseignements de notification devrait être modifiée si la date limite de mise en service est modifiée et souligne que, selon son interprétation, tel ne devrait pas forcément être le cas. **M. Bessi** considère que le Comité ne devrait pas examiner d'autres dates limites si le Royaume-Uni n'a parlé que de la date limite de mise en service. S'exprimant de manière générale, **M. Strelets** estime qu'il serait logique que les dates limites prévues dans la Résolution 49 soient modifiées dans certains cas, notamment si une longue prorogation est accordée. Néanmoins, il note que la seule indication précise concernant la date limite relative aux renseignements au titre de la Résolution 49 figure au § 12 de l'Annexe 1 de la Résolution 49.

6.12 Le Comité **décide** d'examiner cette question de manière plus approfondie à un stade ultérieur.

7 **Brouillages causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie (Documents RRB17-2/5 et RRB17-2/6)**

7.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** présente le § 4.3 du rapport du Directeur (Document RRB17-2/3(Rév.1)), qui traite des brouillages préjudiciables causés au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610.6-1 613.8 MHz par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2), ainsi que les deux documents soumis par des administrations sur la question, à savoir le Document RRB17-2/5, soumis par les administrations de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse, et le Document RRB17-2/6, soumis par l'Administration des Etats-Unis.

7.2 **M. Ito** fait observer qu'un dialogue s'est au moins instauré entre les parties concernées. Il demande pourquoi une simulation ne peut pas être effectuée à présent que dix satellites de nouvelle génération sont en orbite. Pourquoi faut-il attendre le lancement de la constellation complète Iridium NEXT en 2018?

7.3 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** indique que, d'après son interprétation des explications fournies par Iridium, les anciens satellites doivent continuer d'être utilisés parallèlement aux dix nouveaux satellites afin d'assurer un service, et ce n'est que lorsque la constellation complète Iridium NEXT sera déployée qu'il sera possible de mettre en oeuvre les techniques d'évitement destinées à protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables.

7.4 Le **Directeur** déclare qu'il est probable que le maintien en fonctionnement des anciens satellites fausserait la mesure des brouillages causés par la constellation dans son ensemble.

7.5 Le **Président** rappelle que les documents soumis au Comité à sa réunion précédente ont fait apparaître des divergences de vues sur les résultats de la modélisation effectuée par Iridium en 2016.

7.6 **M. Strelets** remercie le Bureau d'avoir mis en oeuvre les décisions prises par le Comité à sa réunion antérieure et d'avoir facilité les choses entre les deux parties. Il ressort des documents présentés à la réunion actuelle et des débats de la réunion précédente (§ 7 du Document RRB17-1/9 – procès-verbal de la 74ème réunion) que les parties campent sur leurs positions antérieures. Il semble que les radioastronomes soient particulièrement préoccupés par le fait qu'Iridium se réserve apparemment le «droit de ne pas se conformer au Règlement des radiocommunications» si son modèle de trafic se développe avec succès, et qu'une vingtaine d'années de promesses n'ait pas encore garanti la protection du service de radioastronomie. En conséquence, la CEPT projette de vérifier, à l'aide de mesures, les modifications apportées à Iridium NEXT. Pour sa part, Iridium a pris l'engagement de respecter les seuils de protection prescrits dans la Recommandation UIT-R RA.769. Il est évident qu'Iridium doit se conformer au Règlement des radiocommunications, et le Bureau devrait continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées. La décision que prendra le Comité en la matière devrait être conforme à celle qu'il a prise à la réunion précédente. Les résultats seront constatés en 2018. Actuellement, un service secondaire cause des brouillages à un service primaire, ce qui est contraire au Règlement des radiocommunications.

7.7 **M. Bessi** souscrit aux observations de M. Strelets et demande si Iridium enfreindrait le Règlement des radiocommunications s'il ne respectait pas les seuils indiqués dans les Recommandations.

7.8 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** explique que des brouillages préjudiciables ne devraient pas être causés par des émissions hors bande. Le respect des seuils fixés dans la Recommandation est cependant un accord avec la communauté et ne figure pas dans le Règlement des radiocommunications. Il est admis que les niveaux de seuil peuvent être dépassés si les brouillages sont notifiés et si la communauté des radioastronomes donne son accord. Etant donné que les radioastronomes n'approuvent pas le dépassement des niveaux de seuils, Iridium doit observer les niveaux indiqués dans les Recommandations, sauf si un autre accord est trouvé. Du point de vue

réglementaire, les Recommandations concernées ne sont pas incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, mais les administrations doivent prendre note des Recommandations en vue de protéger le service de radioastronomie.

7.9 **M. Bessi** croit comprendre que le respect des niveaux de seuil découle d'un accord avec la communauté des radioastronomes et que rien dans le Règlement des radiocommunications n'empêche le dépassement des niveaux. En conséquence, l'argument selon lequel le Règlement des radiocommunications n'est pas respecté, en raison de ces dépassements, n'est pas valable. Par ailleurs, l'orateur note que le service de radioastronomie a droit à une protection conformément aux numéros 5.149, 5.372 et 29.13 du RR.

7.10 **M. Strelets** précise que la bande 1610,6-1613,8 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre primaire, alors que la bande adjacente 1613,8-1626,5 MHz est attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire. Les rayonnements provenant du service à titre secondaire (Iridium) entraînent une violation des niveaux de seuil applicables dans les bandes réservées au service primaire (SRA). En conséquence, indépendamment de la question de savoir si des accords ont été conclus entre les parties concernées, il existe manifestement un cas de violation du Règlement des radiocommunications (numéros 5.149, 5.372 et 29.13), comme l'a clairement reconnu le Comité à sa 74^{ème} réunion, en ce sens qu'un service secondaire cause des brouillages à un service primaire. Les Etats-Unis font valoir que le problème sera résolu lorsque les satellites Iridium NEXT entreront en service en 2018. Cela étant, la situation reste inchangée depuis la 74^{ème} réunion du Comité. Il convient de continuer de suivre la situation et le Comité devrait envisager de confirmer à nouveau la décision qu'il a prise à sa 75^{ème} réunion.

7.11 Le **Directeur** note que la situation n'a pas évolué depuis la réunion antérieure du Comité et estime que le Comité voudra peut-être reconfirmer ses conclusions précédentes. **M. Strelets** et **M. Koffi** sont du même avis que le Directeur.

7.12 Le **Président** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie le paragraphe 4.3 du Document RRB17-2/3(Rév.1) ainsi que les communications soumises par les Administrations de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse, telles qu'elles figurent dans le Document RRB17-2/5, et par l'Administration des Etats-Unis, telle qu'elle figure dans le Document RRB17-2/6. Le Comité a noté que le Bureau avait mis en oeuvre toutes les décisions et s'était conformé aux instructions données par le Comité lors de sa 74^{ème} réunion. En outre, le Comité a relevé que la situation n'avait guère évolué depuis lors. En conséquence, le Comité a encouragé les parties concernées à coopérer, dès que possible, en effectuant des mesures et en communiquant les résultats de la modélisation, si nécessaire, afin d'évaluer les progrès accomplis en la matière. Le Comité a reconfirmé ses conclusions précédentes concernant l'évaluation de la situation du point de vue réglementaire, ainsi que ses décisions précédentes visant à:

- prier instamment les administrations et les organisations internationales concernées de continuer de coopérer, afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés au SRA; et
- charger le Bureau de continuer de fournir l'appui nécessaire pour faciliter cette activité et de continuer de rendre compte des progrès réalisés lors de réunions futures du Comité.»

7.13 Il en est ainsi **décidé**.

8 Planification de l'élaboration du rapport du Comité à l'intention de la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

8.1 **Mme Wilson**, prend la parole en sa qualité de Présidente du Groupe de travail du Comité sur la Résolution 80 et suggère que le Comité commence par recenser les thèmes qu'il envisagera d'inclure dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

8.2 **M. Bessi** indique que le Comité ne devrait pas rouvrir pas les débats sur les thèmes au sujet desquels la CMR a déjà pris des décisions claires.

8.3 **M. Magenta** indique qu'il partage l'avis de M. Bessi sur le principe, mais que le Comité ne devrait pas hésiter à poursuivre l'analyse des questions et à rendre compte des difficultés rencontrées sur la base de l'expérience qu'il a acquise pendant la période séparant les CMR.

8.4 **M. Strelets** se demande à quel stade il conviendrait d'associer les administrations pour qu'elles contribuent à l'élaboration du rapport du Comité.

8.5 **Mme Wilson** précise que, bien que les administrations soient invitées à formuler leurs observations, le rapport doit demeurer celui du Comité. L'approche adoptée pour le rapport du Comité à la CMR-15 a donné de bons résultats: une fois que le Comité a établi un projet de rapport solide à sa première réunion de 2015, les administrations ont été invitées par lettre circulaire à envoyer leurs observations sur ce texte et le Comité en a tenu compte, lorsqu'il le jugeait approprié, lors de l'établissement de la version finale du rapport au cours d'une deuxième réunion prolongée en 2015. L'oratrice suggère d'adopter la même approche de base pour le rapport du Comité à la CMR-19. Quant aux travaux à accomplir dans l'avenir immédiat, au cours de la 76^{ème} réunion du Comité, une ébauche du rapport pourra être établie, les thèmes pourront être regroupés et les sous-thèmes pourront être identifiés. Après cette réunion, les travaux de rédaction des textes pourront commencer. A cet égard, l'oratrice fera appel à des volontaires pour mener à bien les travaux sur des sujets donnés.

8.6 Le Comité **entérine** l'approche décrite par Mme Wilson.

8.7 Le Comité **approuve** la liste ci-après des thèmes à faire figurer éventuellement dans son rapport à l'intention de la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), sachant que d'autres thèmes pourront y être ajoutés:

Thèmes traités dans les rapports précédents du RRB au titre de la Résolution 80:

- Introduction
- Approche
- Mandat du Comité conformément au point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)
- Questions et projets de Recommandations
- Considérations relatives aux brouillages préjudiciables
- Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables et facteurs ayant une incidence sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables
- Cas de *force majeure*
- Statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une conférence mondiale des radiocommunications
- Conclusions

et peut-être également:

- Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale

- Lien entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences
- Considérations relatives à la défaillance d'un satellite pendant la période de 90 jours prévue pour la mise en service

Nouveaux thèmes:

- Demandes de deux administrations visant à transférer la responsabilité d'«administration notificatrice» de l'une à l'autre
- Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro 1.112 du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro 1.112
- Adéquation de la période de trois ans prévue pour le remplacement d'un satellite en cas de défaillance d'un satellite
- Application du numéro 4.4 (fourniture d'éléments de preuve attestant que des brouillages préjudiciables ne seront pas causés)
- Retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur
- Statut des assignations notifiées au Bureau avant l'entrée en vigueur de la décision pertinente de la CMR relative à l'attribution de fréquences
- Limite imposée à la durée des prorogations des délais prévus pour la mise en service à la suite d'un cas de force majeure ou d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur
- Prorogation des délais réglementaires pour tenir compte du temps nécessaire à la mise sur orbite des stations spatiales à propulsion électrique
- Différence entre les durées et les conditions de l'octroi de prorogations des délais réglementaires dans les bandes de fréquences planifiées et non planifiées, notamment si elles sont présentes sur le même satellite

9 Points devant être examinés par le Comité

9.1 Le Comité examine les questions brièvement présentées ci-après et **décide** d'en poursuivre l'examen lors de réunions futures:

– Diffusion sur le web des réunions du Comité

9.2 **M. Strelets** indique que la proposition visant à diffuser sur le web les réunions du Comité a été et est toujours examinée par différentes parties, notamment en vue de la PP-18, et qu'il serait opportun que le Comité définisse sa position sur la question, afin d'éviter les tentatives visant à imposer une décision au Comité. Pour sa part, il se déclarera opposé à la diffusion en direct sur le web des réunions du RRB, notamment pour veiller à ce que personne n'essaie d'influencer les membres du Comité pendant une réunion, mais il pourra accepter une solution de compromis consistant à mettre à disposition une diffusion complète sur le web immédiatement après chaque réunion.

9.3 **Mme Wilson** estime que la diffusion en direct sur le web des réunions du Comité risque d'exposer les membres du Comité à des tentatives de différentes parties visant à influencer sur les décisions de ce dernier et pourrait en conséquence nuire au rôle que jouent les membres en tant que dépositaires d'une charge publique internationale, qui ne devraient recevoir aucune instruction de la part d'administrations ou de membres du secteur privé. L'oratrice sera donc résolument opposée à la diffusion en direct sur le web. S'agissant de la proposition visant à mettre à disposition les diffusions sur le web après chaque réunion, l'oratrice estime que le résumé des décisions et les procès-verbaux relativement détaillés établis pour chaque réunion, permettent de garantir comme il se doit la

transparence. En outre, elle relève qu'une diffusion sur le web devrait être assurée dans les six langues officielles de l'Union, ce qui aurait des incidences financières. En conséquence, l'oratrice sera opposée à la diffusion sur le web des réunions du Comité.

9.4 **Mme Jeanty** souscrit aux vues exprimées par Mme Wilson. Elle rappelle que la possibilité de diffuser sur le web les réunions du Comité a été brièvement examinée par la CMR-15, mais que ces débats ne se sont pas poursuivis en dehors des groupes de travail.

9.5 **M. Bessi** fait valoir que les réunions pour lesquelles un service de diffusion sur le web est assuré, par exemple les CMR et les sessions du Conseil de l'UIT, portent pour la plupart sur des questions générales présentant de l'intérêt pour toutes les administrations. Par ailleurs, le Comité discute souvent de questions, voire de litiges, concernant les intérêts particuliers des différentes administrations, et la diffusion sur le web risque d'exposer les membres en tant que tels, au risque d'une réaction de la part des administrations. Le système actuel convient parfaitement, dans la mesure où les administrations ont accès au procès-verbal après chaque réunion, de sorte qu'il leur est loisible de soumettre leurs réactions aux réunions ultérieures du Comité.

9.6 **M. Koffi** estime que la diffusion en direct sur le web risque d'exposer les différents membres du Comité aux tentatives d'administrations visant à les influencer ainsi qu'à des critiques pour les vues exprimées pendant une réunion donnée.

9.7 **M. Magenta** souscrit aux observations des orateurs précédents et note que des extraits de diffusions sur le web pourraient être utilisés par les parties intéressées pour donner une image faussée des débats de la réunion, contrairement au tableau équilibré que garantit le procès-verbal.

9.8 **M. Strelets** indique que, même s'il partage l'avis des orateurs précédents, le Comité risque de se voir imposer la diffusion sur le web. Si tel est le cas, le Comité devra prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger et protéger les différents membres. A cet égard, l'orateur rappelle que des tentatives ont été faites par le passé en vue de présenter les points de vue des différents membres telles qu'ils figuraient dans le procès-verbal comme étant les points de vue du Comité dans son ensemble, à la suite de quoi le Comité avait ajouté la note qui figure sur la page de couverture de chaque procès-verbal, selon laquelle le procès-verbal rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité, des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion, tandis que les décisions officielles du Comité figurent dans le résumé des décisions de la réunion.

9.9 **Selon M. Ito**, la question de la diffusion sur le web des réunions du Comité a été et continuera sans doute d'être examinée à intervalles réguliers, et les mêmes arguments seront présentés à maintes reprises. Il reste peu probable que cette idée recueille une adhésion.

9.10 **M. Kibe** estime lui aussi que la question va sans doute se poser à nouveau, d'autant que la Conférence de plénipotentiaires approche, et souscrit aux commentaires formulés par les orateurs précédents. Comme cela a été indiqué, les réunions du Comité portent sur des sujets que les autres réunions n'abordent pas, les membres du Comité agissent à titre individuel, et non pas en tant que représentants de pays ou d'organisations, et prennent des décisions quasi judiciaires. Les membres doivent se sentir libres de s'exprimer franchement et spontanément.

9.11 Le **Président** partage les points de vue déjà exprimés; il convient de faire preuve de prudence avant d'apporter de quelconques modifications à la méthode de travail actuelle. Au cours de la dernière CMR, les travaux menés par le Comité n'ont suscité aucune critique et il ne lui a pas été reproché de manquer de transparence ou de travailler à huis clos.

9.12 **M. Strelets** indique qu'après une réflexion plus approfondie, il sera favorable à la diffusion sur le web des réunions du Comité, dans la mesure où cela contribuera à faire en sorte que les membres se préparent mieux aux réunions et pèsent plus soigneusement leurs mots lorsqu'ils interviennent. Cela pourrait également contribuer à atténuer l'influence du Bureau lors des réunions du Comité.

9.13 Le **Directeur** souligne que le Bureau n'intervient lors des réunions du Comité que pour fournir des éclaircissements et, éventuellement, pour formuler des suggestions lorsque la demande lui en est faite. Il n'exerce aucune influence en tant que telle.

– **Participation des membres du Comité à d'autres réunions de l'UIT ainsi qu'à des réunions régionales.**

9.14 **M. Strelets** souligne que les questions présentant de l'importance et un intérêt particulier pour le Comité et ses différents membres sont parfois examinés au cours d'autres réunions de l'UIT ou de réunions régionales et que la participation de membres donnés du Comité, dûment autorisés par le Comité au complet, pourrait être avantageuse pour toutes les parties. L'orateur cite comme exemples le Groupe de travail 4A de l'UIT-R, qui examine fréquemment des questions intéressant directement le Comité, le Conseil de l'UIT, qui a pris récemment des décisions relatives au budget du Comité, et le fait qu'il a été lui-même contacté pour présenter un exposé sur les travaux menés par le Comité lors de réunions régionales. Il convient également de garder à l'esprit que la participation active des fonctionnaires du Bureau aux réunions régionales est extrêmement utile aux administrations et que parallèlement, le Bureau retire de réels avantages et bénéficie d'une expérience concrète en collaborant avec les administrations.

9.15 **Mme Wilson** note que les textes fondamentaux de l'Union indiquent clairement les réunions de l'UIT auxquelles doivent participer deux membres du Comité (Conférence de plénipotentiaires et AR) ou tous les membres du Comité (CMR et réunions du Comité). Dans les autres cas, les membres du Comité peuvent participer à toute autre réunion en tant que délégués de leur pays (ou d'une entreprise dans le cas d'un Membre de Secteur), mais non en leur qualité de membre du Comité, sauf s'ils sont expressément mandatés pour présenter un exposé. Les textes fondamentaux ne semblent accorder aucune souplesse pour ce qui est de confier d'autres tâches aux membres du Comité.

9.16 **M. Magenta** estime que le Comité a en quelque sorte les mains liées s'agissant de la participation aux réunions autres que celles identifiées par Mme Wilson, en dépit du fait qu'il pourrait être avantageux pour tous que les membres du Comité soient autorisés à participer à différentes réunions ou ils pourraient apporter de précieuses contributions ou être des témoins privilégiés de la façon dont des questions présentant de l'intérêt pour le Comité sont traitées. Si une telle participation devait être autorisée, il faudrait en premier lieu examiner différents aspects, notamment le budget nécessaire à cette participation, les conditions qui s'y rattacheraient, et les interventions que les membres du Comité seraient autorisés à faire.

9.17 **M. Ito** souscrit aux observations de Mme Wilson et ajoute que, si les membres participent et interviennent à des réunions autres que celles citées par Mme Wilson, ils doivent indiquer clairement qu'ils ne le font pas en tant que membres du Comité.

9.18 **Mme Jeanty** se rallie aux observations formulées par Mme Wilson et M. Ito. Elle ne pense pas que la participation des membres du Comité à des réunions autres que celles citées serait très avantageuse, sauf peut-être en ce qui concerne celles du Groupe de travail 4A, mais la participation à ce groupe de travail n'est pas traitée dans les textes fondamentaux.

9.19 **M. Strelets** précise que les textes fondamentaux de l'Union indiquent les cas dans lesquels la participation des membres est obligatoire, mais ne les empêche pas de participer à d'autres réunions en tant que membre du Comité. De plus, l'orateur fait observer que Mme Jeanty, lorsqu'elle était Présidente du Comité, a représenté le Comité et présenté un exposé sur ses travaux lors d'un séminaire du BR, et que M. Bessi a participé aux travaux de la Commission spéciale. L'orateur a pour sa part participé avec profit à diverses réunions régionales et à celles du Groupe de travail 4A, même s'il précise qu'il n'a pas participé et n'est pas intervenu en tant que membre du Comité.

9.20 Le **Directeur** partage l'avis des orateurs précédents et note qu'en principe, le budget du Comité ne peut pas être utilisé pour couvrir la participation des membres du Comité à des réunions

autres que celles visées dans les textes fondamentaux. La participation des membres du Comité à des réunions liées aux radiocommunications pourrait certes offrir des avantages évidents, mais le Directeur souscrit aux commentaires de M. Ito: même si les membres ne participent pas en tant que membres du Comité, ils risquent de donner l'impression de le faire.

– **Examen du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à l'intention de la CMR sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne certaines parties du Règlement des radiocommunications**

9.21 **M. Strelets** fait observer qu'alors que les questions identifiées dans le rapport du Comité au titre de la Résolution 80 sont définies bien avant la CMR, ce qui laisse aux administrations amplement le temps de préparer leurs positions en la matière, les administrations disposent d'extrêmement peu de temps pour le faire sur les nombreux sujets pour lesquels il existe des difficultés liées à la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications qui sont traités dans le rapport du Directeur à l'intention de la conférence. Il s'ensuit que la CMR peut très difficilement, voire pas du tout, examiner comme il se doit ces sujets. Il conviendrait de rechercher un meilleur moyen de traiter ces sujets. Une solution pourrait consister pour le Comité à les examiner, éventuellement en vue d'élaborer des Règles de procédure en la matière; selon cette approche, les projets de Règles devraient être soigneusement examinés également par les administrations.

9.22 **Mme Wilson** souligne que le Comité examine principalement les cas qui lui sont soumis par les administrations sous la forme d'appels ou de demandes, et qu'il peut à l'évidence réagir aux problèmes qui lui sont signalés dans le rapport du Directeur soumis à chaque réunion du Comité. Le Comité devrait-il jouer le rôle additionnel suggéré par M. Strelets?

9.23 Le **Directeur** déclare que M. Strelets a soulevé un problème réel, étant donné que bon nombre des sujets visés soit sont rejetés, soit ne sont pas examinés du tout par la CMR faute de temps. Il serait utile de faire part de ces difficultés dès que possible aux administrations, à la RPC et à d'autres groupes, par exemple le Groupe de travail 4A, afin d'éviter des surprises lors de la conférence, et si des sujets peuvent être examinés par le Comité, le Directeur s'en félicitera.

9.24 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC et Chef a.i. du SSD)** rappelle que, par le passé, des Règles de procédure ont déjà été élaborées pour traiter les problèmes éventuels appelant une clarification des textes réglementaires 'du Règlement des radiocommunications, ce qui a donné lieu à un ensemble volumineux de Règles de procédure. En conséquence, la CMR a stipulé qu'il convenait de réduire le plus possible cet ensemble de Règles, et de n'élaborer de Règles que lorsqu'il existe une nécessité évident d'établir de telles Règles; tout devrait être mis en oeuvre pour transformer les Règles en dispositions du Règlement des radiocommunications, et les questions concernant des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre des dispositions réglementaires devraient être soumises à la CMR. Cette approche explique en partie pourquoi un si grand nombre de questions sont soumises à la CMR.

9.25 A la lumière des observations formulées, **M. Strelets** exhorte le Bureau à ne ménager aucun effort pour résoudre chaque fois que possible les difficultés avant la CMR et à porter à l'attention du Comité les éventuels problèmes qu'il peut contribuer à résoudre.

– **Questions relatives à la force majeure**

9.26 **M. Strelets** indique que le Comité doit à un moment ou à un autre examiner de manière approfondie la question extrêmement sensible et complexe de la *force majeure*. En effet, lors de réunions du Groupe de travail 4A et d'autres réunions de l'UIT-R, le Comité a été critiqué pour la manière dont il traitait les cas de *force majeure*, et une administration, dans le cadre du Groupe de travail 4A, a demandé au Bureau de dresser une liste de tous les cas traités par le Comité à ce jour et de les analyser, afin qu'ils soient examinés au sein du groupe de travail. Le Groupe de travail a réagi en indiquant que l'instance compétente pour examiner les décisions du Comité était la CMR, mais les doutes ont néanmoins été exprimés. En réponse à une question de **M. Magenta**, l'orateur précise que

les participants aux travaux du Groupe de travail 4A sont pour ainsi dire les mêmes que ceux qui prennent part aux CMR.

9.27 **Mme Wilson** indique que la question sera examinée de manière approfondie par le Comité lorsqu'il élaborera son rapport au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07). **Mme Jeanty** souscrit à ces vues.

9.28 Le **Directeur** déclare que le Comité ne devrait pas être trop surpris d'être l'objet de critiques de la part de certaines parties concernant ses décisions relatives à la *force majeure*, étant donné que certaines parties s'estimeront inévitablement défavorisées par ces dernières. C'est lors de la CMR, pendant laquelle les administrations sont libres de faire appel des décisions du Comité, qu'il est véritablement possible de déterminer si les membres sont satisfaits des décisions de ce dernier. De ce point de vue, le Comité a de bonnes raisons de croire que les membres sont très satisfaits. Il y a une différence essentielle entre le fait d'exprimer des critiques au cours d'une réunion d'un groupe de travail et le fait d'interjeter appel lors d'une CMR. Les participants aux différentes réunions ne sont pas non plus les mêmes, tant s'en faut. Les membres du Comité sont élus par la Conférence de plénipotentiaires, représentent toutes les régions du monde et travaillent par consensus, de sorte qu'on peut s'attendre qu'ils parviennent aux mêmes conclusions que la CMR dans les mêmes circonstances.

9.29 **M. Magenta** approuve les observations formulées par le Directeur et ajoute que lorsque des décisions sont prises par le Comité au cas par cas, les résultats ne sont pas nécessairement ceux que les parties concernées attendent, même si le Comité applique les mêmes critères de base à chaque cas. Le Comité s'efforce toujours de prendre la décision la plus judicieuse et la plus juste possible.

10 Dates de la prochaine réunion et des réunions futures

10.1 Le Comité **décide de** confirmer qu'il tiendra sa 76^{ème} réunion du 6 au 10 novembre 2017.

10.2 Le Bureau **décide en outre de** confirmer provisoirement qu'il tiendra ses prochaines réunions aux dates suivantes:

77^{ème} réunion: 19-23 mars 2018

78^{ème} réunion: 16-20 juillet 2018

79^{ème} réunion: 26-30 novembre 2018.

11 Approbation du résumé des décisions (Document RRB17-2/7)

11.1 Le résumé des décisions (Document RRB17-2/7) est **approuvé**.

12 Clôture de la réunion

12.1 Le **Directeur** remercie le Président et tous les membres du Comité pour leur contribution à cette réunion fructueuse.

12.2 **M. Magenta** et **M. Strelets** remercient et félicitent le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats d'une réunion aussi détaillée que constructive. Ils adressent également leurs remerciements au Directeur ainsi qu'à tout le personnel pour leurs contributions importantes.

12.3 Le **Président** remercie les orateurs précédents pour leurs propos aimables et félicite tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion. Il déclare close la réunion à 12 h 10 le vendredi 21 juillet 2017.

Le Secrétaire exécutif:
F. RANCY

Le Président:
I. KHAIROV